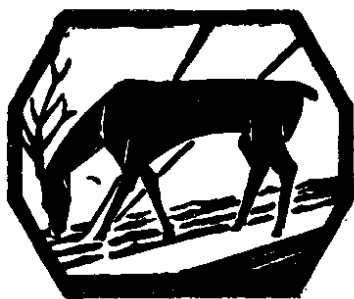


CH.-V. HÉRIS, O. P.

L'ÉGLISE DU CHRIST

Son Sacerdoce
Son Gouvernement



LES ÉDITIONS DU CERF
JUVISY — SEINE-ET-OISE

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2019.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

L'ÉGLISE DU CHRIST

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Le Mystère du Christ, collection « La Pensée Thomiste », édit. de *La Revue des Jeunes*. 1 vol. in-12, 381 pages.

Le Verbe Incarné, trad. et comment. de la Somme de saint Thomas d'Aquin. Édit. de *La Revue des Jeunes*. 2 vol.

Nous avons lu l'ouvrage du R. P. CH.-V. HÉRIS, intitulé :
*L'Église, son Sacerdoce, son Gouvernement, et nous l'avons
trouvé digne d'être publié.*

Le Saulchoir, 1^{er} mai 1930.

LOUIS MISSEY, O. P.,
lecteur en Théologie.

M.-D. CHENU, O. P.,
lecteur en Théologie.

Imprimi potest.

Fr. R. LOUIS, O. P.
Pr. Prov.

Imprimatur.

Pictavii, 1^o Octobris 1930.

J. BRAUD,
V. g.

PRÉFACE

Ce petit travail n'est que le développement d'une doctrine dont nous avons déjà tracé l'esquisse dans notre ouvrage Le Mystère du Christ, particulièrement au chapitre de la seconde partie, intitulé « La Régence de l'Église ». En publiant ces pages dont un certain nombre a paru, sous forme d'articles, dans la revue Le Christ-Roi, nous n'avons nullement l'intention de présenter au lecteur un traité complet de l'Église. Notre ambition est plus modeste; et nous voudrions simplement attirer l'attention des fidèles instruits sur l'intérêt qu'il y a, dans une telle étude, à faire sa part au Sacerdoce chrétien. A la vérité, beaucoup de théologiens, lorsqu'ils abordent le sujet de l'Église, se contentent d'envisager celle-ci dans son organisation hiérarchique et gouvernementale, et semblent oublier que la mission essentielle de l'Église étant de sanctifier et de sauver les âmes, le Sacerdoce possède, sous ce rapport, un rôle de premier plan : l'Église en effet ne gouverne les âmes que pour les relier au Christ par le moyen des sacrements et du culte eucharistique. Il est donc important de se faire une idée précise de ces deux organismes qui intègrent la société visible établie par le Christ : l'organisme

cultuel et l'organisme gouvernemental; de connaître leurs rapports, de découvrir le lien qui fait leur unité. A la lumière des conclusions qu'une telle étude comporte, on verra mieux ce qui donne à l'Église catholique son véritable caractère, sa valeur unique, en face des églises séparées dont le sacerdoce pourtant demeure authentique, mais qui ont brisé l'armature juridique qui les reliait à Rome. On se rendra compte aussi que ces deux fonctions sacerdotale et gouvernementale de l'Église ne sont que des participations au sacerdoce et à la royauté de son divin fondateur, que l'Église n'est sur la terre qu'un prolongement du Christ Jésus vivant toujours en elle, nous parlant, nous gouvernant, nous sanctifiant incessamment par son moyen.

Puisse ce bref aperçu aider les âmes à mieux connaître Celle qui, par sa maternité spirituelle, les enfante à la vie divine, et leur faire soupçonner tout l'amour qu'elles lui doivent. Puisse-t-il leur faire entendre que l'Église et le Christ ne font qu'un, et qu'il est impie de vouloir les séparer dans son cœur, car, en dépit des inintelligences et des révoltes, la parole du Maître demeure : « Qui vous écoute m'écoute, qui vous méprise me méprise. »

20 avril 1930,
en la Fête de Pâques.

CH.-V. HÉRIS, O. P.

INTRODUCTION

BUT DE CE TRAVAIL

L'Église est une réalité à la fois visible et invisible : visible, car elle est une société d'hommes vivant en ce monde, ayant leurs lois et leur gouvernement, un culte et des cérémonies extérieures, poursuivant ostensiblement la fin qui leur est assignée ; — invisible, car elle est une institution divine, étroitement reliée au Christ, son fondateur, duquel elle reçoit les lumières et les grâces qui concourent au développement de sa vie intime, en assurent le progrès et la perpétuité jusqu'à la fin des siècles. Tout ce qui apparaît au dehors, toutes les manifestations sensibles par lesquelles l'Église affirme son existence peuvent être objet de connaissance et d'expérience humaines. Mais le principe de cette vie extérieure demeure caché, parce qu'il est divin et transcendant : et, comme tel, il est objet de foi. L'Église est humaine par les membres qui la composent ; elle est divine par son origine, sa constitution ; par le but qu'elle se propose d'atteindre qui est le salut de tous les hommes dans le Christ.

Dès lors il y a deux manières d'aborder l'Église, en vue de l'étudier et de la connaître : par son côté extérieur ou par son côté plus intime et proprement divin. La première manière est celle de l'apologète qui recherche et constate les faits visibles pour en tirer des conclusions ayant rapport au caractère transcendant et mystérieux de l'Église. Il est impossible en effet, si l'Église est vraiment divine en son essence, que son activité extérieure n'en porte pas de quelque manière les marques authentiques. Ce sont ces marques que l'apologète s'efforce de découvrir pour en conclure que l'on n'a pas le droit de se refuser à croire que l'Église est de Dieu, qu'elle est assistée de Dieu, qu'elle mène à Dieu.

La deuxième manière d'étudier l'Église est celle du théologien : elle prend pour point de départ tout ce que la foi nous enseigne sur la nature de l'Église, et elle essaie de prendre une intelligence aussi complète que possible de cet enseignement. Cette méthode est essentiellement une attitude de croyant qui, en face du mystère, ne se contente pas d'un simple assentiment de foi, mais tâche de se l'assimiler, de le pénétrer dans toute la mesure départie à la raison humaine. Certes nos pauvres investigations resteront toujours en-deçà de l'ineffable réalité, et ne parviendront jamais à étreindre l'infini divin, soit en lui-même, soit dans ses rapports avec le monde. Néanmoins il demeure vrai que la lumière est possible sur les plus hauts mystères de la Révélation, car si Dieu, dans son infinie bonté, a

daigné nous parler et nous manifester quelque chose de son être et de son activité, c'est que sa parole avait un sens, même pour nos faibles intelligences, et qu'elle était capable d' « illuminer tout homme venant en ce monde » (S. Jean, 1, 9).

L'Église, par son origine surnaturelle, est quelque chose de Dieu ; elle fait partie de ce grand œuvre de relèvement et de salut entrepris par Dieu après la chute de l'homme. Elle est en ce monde comme le prolongement de l'Incarnation et de la Rédemption ; et sous ce rapport, elle est elle-même, comme ces grands mystères, objet de la Révélation. L'envisager de ce point de vue, à la lumière de la foi, telle sera notre tâche ici. Laissant de côté tout le travail apologétique, qui nous mènerait seulement à établir les raisons que nous avons de croire à la divinité de l'Église, nous ferons avant tout œuvre théologique, et nous nous efforcerons d'approfondir les données de notre foi pour saisir la nature de l'Église en ce qu'elle a de plus intime et de plus divin. Nous ne chercherons pas à savoir si l'Église est divine, mais, considérant cette vérité comme acquise par la foi, nous nous demanderons *comment* l'Église est divine dans son institution, dans son essence, dans son gouvernement, dans son activité. Ce faisant, nous pensons être utile à nombre d'âmes chrétiennes qui trop souvent ignorent la grandeur et la beauté toutes surnaturelles de leur mère l'Église et qui ne savent pas lui donner l'amour qu'elle mérite.



LE CHRIST ET L'ÉGLISE

Il est impossible de se faire une idée exacte de ce qu'est l'Église si on ne la rattache pas, dès le principe, au Christ, son divin fondateur, et si tout particulièrement l'on ne prend pas conscience des relations qu'elle soutient avec la royauté et le sacerdoce de Jésus.

Le Verbe divin s'est fait chair et est venu en ce monde pour nous sauver du péché, nous mériter la grâce et nous conduire, à travers les maux et les souffrances de la vie présente, au bonheur éternel. « C'est à cause de nous et à cause de notre salut, proclame le Symbole de notre foi, qu'il est descendu des cieux. » Tel fut le véritable motif de l'Incarnation, et c'est à la lumière de ce motif qu'il convient de juger le rôle et la mission du Sauveur ici-bas.

Certes l'union hypostatique donnait à Jésus des droits et des prérogatives immenses. Son humanité, unie substantiellement à la divinité en la personne du Verbe, possédait de ce fait une dignité suprême qui l'élevait au-dessus de toutes les créatures. S'il est vrai que, dans l'ordre universel, les créatures inférieures sont au service des créatures supérieures, il n'est que juste de reconnaître que tous les êtres créés par Dieu devaient être ordonnés au Christ et concourir à sa gloire. Il s'ensuit également que le Christ possède un pouvoir de primauté absolue qu'il

peut exercer sur le monde; il est le roi de l'univers, et tout doit lui être soumis. « Les anges et les hommes, écrit le Souverain Pontife Pie XI dans l'Encyclique *Quas primas*, ne doivent pas seulement adorer le Christ comme Dieu, mais aussi être soumis à l'autorité qu'il possède comme homme, car, au seul titre de l'union hypostatique, le Christ a pouvoir sur toutes les créatures. »

Le Christ, lors de son passage ici-bas, aurait donc pu, s'il l'avait voulu, régir les princes et les grands de ce monde, exercer sur toutes choses un pouvoir temporel. Il ne l'a pas fait, car il n'était pas venu pour cela : « Tant qu'il vécut sur la terre, continue le Souverain Pontife, il s'est totalement abstenu d'exercer cette domination terrestre; il a dédaigné la possession et l'administration des choses humaines, abandonnant ce soin à leurs possesseurs. » Le Christ était venu pour sauver les hommes, et non pour assurer leur bonheur temporel par l'exercice de son autorité souveraine. Il était venu les racheter en se dépouillant de sa gloire, et en prenant à son compte leurs humiliations et leurs souffrances pour les entraîner après lui dans la voie de la Croix et leur apprendre le seul chemin par lequel ils pourraient revenir à Dieu.

Et c'est précisément parce que la mission du Christ en ce monde était purement spirituelle, qu'il ne devait consentir à faire usage de sa royauté sur les hommes que dans le domaine de la grâce et du salut.

Pour se faire une idée de cette royauté proprement spirituelle, il faut se souvenir que le rôle du roi est de régir, de diriger, de conduire ses fidèles à la fin qui leur est assignée. Il appartient au roi par conséquent de mettre en lumière cet idéal qu'il faut poursuivre, d'entraîner les siens à le conquérir, de leur assigner à chacun la place qui leur revient dans cette conquête, de régler leur activité et de la coordonner en vue de leur faire rendre son maximum de puissance, de porter des lois et de les sanctionner, de récompenser ou de punir, de lutter enfin contre les puissances adverses qui viendraient entraver son œuvre. Tel est le rôle du Christ par rapport aux âmes qu'il doit conduire vers leur fin surnaturelle, vers Dieu.

D'ordinaire cependant l'activité du roi se borne à ce rôle de gouvernement et de commandement : il ne lui appartient pas de donner à ses sujets les forces vitales dont ils ont besoin pour marcher à sa suite. Ces forces, il les utilise, il les conserve, il les réchauffe par ses conseils, ses directives, son appui moral, mais il ne les crée ni ne les communique. Quand il s'agit du Christ au contraire et de sa royauté, on ne peut faire abstraction de ce fait qu'il lui appartient de communiquer à ses fidèles les forces surnaturelles dont ils ont besoin pour monter vers Dieu : ces forces surnaturelles, ce sont la grâce et toutes les vertus et dons qui en découlent et qui nous établissent dans la vie divine.

Sans doute, dans cette communication de la

grâce et de la vie divine aux hommes, le Christ n'est pas cause première; son humanité n'est que le canal par lequel Dieu fait descendre ses dons sur le monde : car la vie surnaturelle ne saurait être, à proprement parler, produite que par Dieu. Sous ce rapport de la production de la grâce dans les âmes, le Christ n'est donc pas roi : il est intermédiaire, il est médiateur, il est prêtre; et son sacerdoce vient en quelque sorte appuyer ses prérogatives royales pour leur permettre leur plein épanouissement. Mais s'il n'appartient au Christ de produire la grâce qu'à titre de médiateur et de prêtre, il revient au contraire à sa royauté de distribuer les dons divins comme il l'entend, en vue d'organiser le groupe de ses fidèles et d'assurer à chacun les moyens dont il a besoin pour remplir le rôle qui lui est assigné. Par ses mérites infinis, le Christ a acquis près de Dieu pour l'humanité toutes les grâces de salut qui lui sont nécessaires. Ce trésor de grâces, fruit de ses souffrances et de sa mort, il peut en disposer à volonté, et par là constituer la société spirituelle des élus et lui donner d'atteindre ses fins suprêmes.

Pour traduire sensiblement ce rôle du Christ par rapport aux âmes qu'il sauve, saint Thomas d'Aquin, après saint Paul et les Pères de l'Église, emploie volontiers la comparaison de la tête et des fonctions qu'elle remplit vis-à-vis du corps. Le Christ est la tête de tout le corps mystique; nous sommes les membres de ce corps. « La tête en effet, écrit le Docteur Angélique, exerce

son influence sur les membres d'une double manière : tout d'abord par mode d'influx intérieur en communiquant par sa vertu le mouvement et la sensibilité aux autres membres ; puis par manière de gouvernement extérieur : c'est en effet par la vue et les autres sens qui ont leur siège dans la tête que l'homme se dirige dans son activité extérieure » (Somme théol., III^a, q. 8, art. 1). Le Christ est tête du corps mystique sous l'un et l'autre rapport ; mais tandis que le mode d'influx intérieur caractérise son sacerdoce, le gouvernement extérieur marque sa prérogative royale et en détermine le sens.

L'on pourrait se demander, au sujet de ces deux fonctions sacerdotale et royale du Christ, laquelle est première et finalise l'autre. Pour s'en rendre compte, il suffit de se rappeler quel est le but poursuivi par le Christ, et sa mission essentielle. Cette mission est de sauver les hommes, de les sanctifier, de se les unir pour faire monter vers Dieu le culte d'adoration, de réparation, d'action de grâces et de prière qui lui est dû. Un tel rôle est proprement sacerdotal, car il appartient au prêtre d'offrir des sacrifices à Dieu au nom du peuple et de faire descendre sur le peuple les bienfaits divins. Le gouvernement royal vient seulement permettre au Christ d'exercer de la manière la plus parfaite son sacerdoce. De ce chef la royauté du Christ apparaît ordonnée à son sacerdoce.

Mais d'autre part cette même royauté confère au Christ une dignité dont la splendeur n'est

jamais plus grande que lorsque le gouvernement et le sacerdoce sont parvenus à leurs fins. A ce point de vue il est juste de dire que la qualité royale du Christ qui fait de lui le Maître souverain de toutes les créatures est supérieure à sa fonction sacerdotale qui l'établit seulement médiateur entre Dieu et l'homme. Quand donc nous disons que la royauté du Christ est ordonnée à son sacerdoce, nous entendons parler de cette régence effective par laquelle le Christ dirige ses fidèles à leur fin qui est l'union à Dieu. Cette union en effet ne peut s'établir que dans son sacerdoce qui fait du Christ le trait d'union, le médiateur attitré entre les hommes et Dieu. Mais il n'en reste pas moins vrai que la fin dernière vers laquelle s'oriente toute l'œuvre de l'Incarnation et de la Rédemption, c'est la gloire du Christ et ultérieurement la gloire de Dieu.

Ce rappel des grandes vérités doctrinales qui définissent la mission sacerdotale du Christ et sa royauté spirituelle va nous conduire à une notion exacte de la nature de l'Église et du rôle qu'elle est appelée à jouer parmi les hommes. Le Christ n'a passé que quelques années sur la terre; son œuvre néanmoins doit se poursuivre à travers les siècles, tant qu'il y aura ici-bas des âmes à sauver. Il faut donc qu'après être remonté au ciel le Christ puisse encore exercer parmi nous ses fonctions de prêtre et de roi. Et il est bien vrai qu'à ne considérer que sa propre puissance, nul besoin n'est pour lui de se servir d'instruments sensibles en vue de transmettre aux

hommes l'influence souveraine de sa grâce et de son autorité. Mais si nous envisageons en retour les conditions de notre humaine nature, il en va tout autrement. Nous sommes en effet des êtres de matière et d'esprit, dont les facultés spirituelles ne s'exercent qu'à travers et par le moyen de facultés sensibles. Pour comprendre, pour faire acte d'intelligence, nous avons besoin de voir et d'imaginer. Notre vie religieuse elle-même, tout en faisant appel à nos facultés les plus hautes, ne peut faire abstraction de ces nécessités matérielles en lesquelles elle se trouve engagée. Certes la religion du Christ est une religion de l'esprit : encore est-il que le corps y a sa part, car c'est par tout notre être que nous allons à Dieu, et le corps aussi bien que l'âme est appelé à partager les joies de l'éternelle béatitude.

Le Christ a pour mission de nous sanctifier ; mais si cette sanctification demeure de toute manière hors des prises de notre connaissance sensible, jamais nous ne saurons si, dans le fait, nous sommes reliés au Christ et lui appartenons. Le Christ nous enseigne et nous régit : mais il est nécessaire que cet enseignement nous parvienne par des voies authentiques qui nous le garantissent ; il faut que son gouvernement s'adapte aux mille circonstances en lesquelles bon gré mal gré nous vivons, nous aide immédiatement à surmonter les difficultés quotidiennes parmi lesquelles nous nous débattons. Saint Paul avait parfaitement conscience de ces nécessités de notre humaine nature, lorsqu'il écrivait aux

Romains . « Comment pourraient-ils croire en celui qu'ils n'ont pas entendu? Comment pourraient-ils entendre s'il n'y a personne qui leur prêche? Comment prêcheraient-ils s'ils n'avaient été envoyés?... La foi vient donc de la prédication, la prédication de la parole du Christ » (Rom., ix, 14 et suiv.).

De toute nécessité il faut donc que le Christ ait ici-bas des intermédiaires visibles par lesquels il puisse exercer son sacerdoce et sa royauté. Aussi, dans l'Évangile, tout en affirmant que « l'heure vient où les véritables adorateurs du Père l'adoreront en esprit et en vérité » (Jean, iv, 23), Jésus ne se fait-il pas faute d'instituer des signes authentiques par lesquels il communiquera aux âmes les fruits de sa rédemption. A ses Apôtres qu'il envoie conquérir le monde, il donne mission de baptiser au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Le culte nouveau qu'il instaure au Calvaire, il prend soin d'en assurer la perpétuité sous les signes visibles de l'Eucharistie : « Faites ceci en mémoire de moi. » Et saint Paul d'écrire à ce propos : « Chaque fois que vous mangerez ce pain et boirez ce calice, vous annoncerez la mort du Seigneur » (I Cor., ix, 26). Ainsi le sacerdoce du Christ se perpétuera dans le monde par des hommes qui seront chargés de parler, de prier et d'agir en son nom, d'offrir à Dieu la divine Victime et de faire descendre sur les âmes, par le moyen du sacrifice eucharistique et des sacrements, toutes les grâces de régénération et de salut.

Ce qu'il fait pour assurer la perpétuité de son sacerdoce, le Christ le réalise également pour que se continue après lui l'exercice de sa royauté. A ces mêmes Apôtres qu'il charge de sanctifier les âmes, il donne encore le pouvoir de gouverner les fidèles en son nom et à sa place, de leur faire connaître la vérité qu'ils doivent croire, les devoirs qu'ils doivent pratiquer, de les mener, comme les pasteurs du troupeau, vers leur fin surnaturelle. « Qui vous écoute m'écoute, leur dit-il, qui vous méprise me méprise » (Luc, x, 16).

Ainsi s'affirme la réalité d'une institution visible voulue par le Christ, chargée de continuer ici-bas son œuvre de sanctification et de gouvernement des âmes, de grouper dans l'unité tout l'ensemble des fidèles, d'en faire une société ordonnée et hiérarchisée, étroitement unie à son chef invisible avec lequel elle ne cessera d'être en communication constante. Cette institution, cette société, c'est l'Église.

Dès maintenant, il nous est possible, après ce que nous venons de dire, de soupçonner quelque chose de ce mystère de l'Église, de ce « grand mystère » comme s'exprime l'Apôtre (Ephés., v, 2) : toute sa sublime beauté consiste essentiellement dans cette intime relation qu'elle soutient avec son fondateur et son chef, dont elle prolonge parmi nous la divine activité et la bienfaisante influence. Car, il ne faut pas s'y tromper, l'Église, c'est le Christ, toujours présent et agissant en ce monde sous des formes sensibles adaptées

à notre condition humaine. Les saintes Écritures rendent manifestement témoignage à cette vérité, elles qui voient dans l'Église le « bercaïl du Christ » (Jean, x, 16); le « corps du Christ » (Ephés., I, 23; IV, 12; v, 23); « l'épouse du Christ » (Apo-cal., XIX, 7; XXII, 17; Ephés., v, 23-28); la « plénitude du Christ » (Ephés., I, 23). Dès lors impossible d'aimer le Christ sans aimer l'Église, impossible d'appartenir au Christ si l'on demeure hors de l'Église. L'Église et le Christ ne font qu'un. Pour employer la belle expression de saint Augustin, ils constituent le Christ total, *Christus totus*, sans lequel et hors duquel il n'y a pas de salut pour l'homme.

Ces vérités vont nous apparaître dans une plus parfaite lumière à mesure que nous développerons le rôle de l'Église et la mission qu'elle doit poursuivre ici-bas.

CHAPITRE I

Le Sacerdoce de l'Église

L'ÉGLISE A UNE MISSION SACERDOTALE

Le Christ est venu ici-bas pour sauver les hommes et les sanctifier : et c'est principalement au Calvaire qu'il a opéré ce salut et cette sanctification. Il s'agissait en effet de rendre à Dieu l'hommage d'adoration et d'amour dont le péché l'avait frustré, d'obtenir le pardon de l'humanité déchu et de faire descendre à nouveau sur elle les grâces de la miséricorde divine. Sur la croix, Jésus se constitue victime de propitiation pour nos fautes : il offre à Dieu le sacrifice de son humanité sans tache en réparation de nos crimes ; et parce que ses mérites et ses satisfactions ont une valeur infinie et ne sauraient manquer d'être agréés, désormais nous pouvons, par le Christ et avec le Christ, joindre nos souffrances et nos expiations aux siennes, et les porter vers Dieu en une oblation d'amour unie à l'oblation du Calvaire, constituer ainsi le seul culte de sainteté, la seule religion parfaite digne de Dieu et de son infinie justice.

Mais, parce que le Calvaire est un acte passé et qu'il convient que nous puissions à travers les siècles nous unir au Christ immolé et renouveler le geste de son sacrifice, le Christ lui-même a assuré la perpétuité du culte qu'il inaugura sur la Croix, en instituant l'Eucharistie. L'Eucharistie, la Messe, c'est l'acte du Calvaire renouvelé mystiquement sur nos autels par la séparation sacramentelle du corps et du sang du Sauveur. Nous y retrouvons la même victime, le même prêtre, et aussi la même oblation à laquelle nous pouvons joindre réellement et d'une manière actuelle nos propres oblations. Le sacrifice de la Messe devient ainsi le centre de tout le culte chrétien : en même temps qu'il est l'hommage parfait que nous faisons monter vers Dieu, il est aussi pour nous la source de toute sanctification et de toute grâce. Il tend à nous unir aussi intimement que possible au Christ et par le Christ à Dieu : et c'est pourquoi normalement il s'achève dans la communion au corps et au sang de Jésus.

A vrai dire pour parvenir à cette parfaite union qui se réalise en la Messe au moment de la communion, il faut que nous y soyons disposés. C'est pourquoi autour de l'Eucharistie gravitent tous les autres sacrements : ordonnés à lui, ils nous transmettent déjà les fruits du sacrifice eucharistique, nous purifiant de nos fautes, nous aidant à vivre chrétiennement en vue de nous rendre dignes de nous unir intimement à Jésus, lorsqu'il se fait notre nourriture, et de

rendre avec lui à Dieu le culte de sainteté institué sur le Calvaire.

Ce culte extérieur et sensible, destiné à sanctifier invisiblement les hommes et à rendre à Dieu l'hommage parfait d'une humanité rachetée par le Christ, suppose de toute nécessité une organisation visible. Il faut que l'on puisse connaître les membres de ce culte, et, parmi ces membres, ceux qui sont chargés de tenir la place du Christ dans la distribution des grâces, dans la collation des sacrements, dans l'oblation du sacrifice. Toute religion visible doit en outre s'affirmer au dehors, se défendre contre les attaques de ses ennemis : il convient que certains de ses membres soient députés officiellement à cette proclamation et à cette défense du culte chrétien. C'est pourquoi certains sacrements, tout en conférant la grâce, marquent ceux qui les reçoivent d'un caractère indélébile, signe authentique de leur appartenance au Christ : le caractère baptismal nous fait membres du Christ et fidèles de sa religion, nous autorisant à y prendre part et à bénéficier des trésors spirituels qui sont en garde ; le caractère sacerdotal établit les prêtres du Christ, chargés de parler à Dieu en son nom et au nom du peuple chrétien, d'offrir le sacrifice et de conférer les sacrements ; le caractère de la Confirmation institue les soldats et les défenseurs de la religion chrétienne, destinés à la proclamer courageusement au dehors, en face de ses ennemis, affirmant ainsi sa vitalité indéfectible.

Ainsi s'organise, sur le plan de la religion et du culte, une société spirituelle et visible, en laquelle le Christ incessamment exerce une influence vitale de grâce et de sainteté, et qui perpétue en ce monde son sacerdoce souverain. Cette société, c'est l'Église, envisagée, à vrai dire, sous un aspect que l'on n'a pas coutume de mettre en lumière lorsqu'on étudie la nature et le rôle de l'épouse du Christ, et qui pourtant est capital si l'on veut comprendre dans la suite comment et pourquoi l'Église est appelée à régir et à gouverner les fidèles du Christ.

Car, ne l'oublions pas, le but essentiel que poursuit le Christ, c'est de ramener les âmes à Dieu en les purifiant du péché, en leur infusant la vie de la grâce et en les sanctifiant, pour qu'elles ne fassent qu'un seul et même corps uni intimement à Celui qui est la tête, et qu'ainsi elles deviennent avec lui une louange de gloire envers le Dieu miséricordieux qui les appelle à partager son ineffable béatitude. Si telle est la mission du Christ, telle sera aussi la mission de l'Église, chargée ici-bas de continuer son œuvre, mission essentiellement sacerdotale, vers laquelle doivent converger tous les autres rôles ou fonctions qui lui sont départis. Nous disions précédemment que la royauté du Christ, en tant qu'elle est le gouvernement effectif des âmes, est entièrement ordonnée à son sacerdoce ; il nous faut reconnaître aussi bien que la régence de l'Église est au service de sa mission de sainteté et de culte.

Et s'il est vrai que la nature de tout être, et plus particulièrement d'une société, se détermine par sa fin, dès à présent il nous est possible de découvrir quelques-unes des propriétés intimes et constitutives de l'Église, par lesquelles nous pourrions définir son essence même. Ce que nous appelons les « notes » de l'Église ne sera que l'épanouissement extérieur et manifeste de ces propriétés caractéristiques, grâce auquel il sera toujours aisé pour les gens du dehors de reconnaître la véritable Église du Christ.

CETTE MISSION EST SANGTIFIANTE

En premier lieu l'Église est sainte : c'est là, pour ainsi dire, sa propriété fondamentale, et celle qui nous permet d'approcher le plus près de son essence. Elle est sainte sous ce rapport qu'il lui faut avant tout communiquer la sainteté à ses membres. Elle est sainte de la sainteté du Christ, car la vie qu'elle communique ainsi aux fidèles, elle la reçoit immédiatement de son fondateur et de son chef : la sainteté en effet n'est pas autre chose que la vie de la grâce, établie dans une âme pour la justifier et la rendre agréable à Dieu. Or la grâce, nous la tenons du Christ qui, par sa divinité, en est l'auteur, et qui, par son humanité, la répand dans nos âmes. Les sacrements sont l'intermédiaire indispensable qui nous relie à cette humanité de notre Sauveur, et puisque l'Église en est la dépositaire et la dis-

pensatrice, c'est par elle et par elle seulement que nous pouvons aller au Christ et boire à la source de toute sainteté. « Nul ne vient au Père sinon par moi », disait Jésus (Jean, xiv, 6). L'on pourrait affirmer aussi bien : Nul ne vient au Christ qu'en passant par l'Église.

Sans doute il peut se faire que des pécheurs de bonne foi soient justifiés sans appartenir explicitement à l'Église, mais il faut qu'au moins d'une manière implicite leur volonté s'oriente vers elle : la justification première en effet qui efface en nous la tache du péché originel ne s'opère que par le baptême, et, à son défaut, par le désir au moins implicite du baptême. Même après que nous avons été baptisés, le progrès de notre vie chrétienne ne saurait être indépendant des sacrements qui viennent nous rendre la grâce quand nous l'avons perdue, ou l'accroître en nos âmes. Il est bien vrai que par le Christ et sous son influence immédiate et invisible, de multiples grâces actuelles nous sont départies pour nous aider à vivre chrétiennement; mais il ne faut pas oublier non plus que chaque sacrement en nous donnant une grâce sacramentelle appropriée, dépose en nous comme un appel et un droit aux différents secours surnaturels dont nous avons besoin dans les multiples situations qui s'imposent à notre vie chrétienne. Et le baptême, dès le principe, en même temps qu'il nous justifie, nous assure les grâces nécessaires pour vivre en véritables membres du Christ et en enfants de son Église.

Il est bien vrai encore qu'en dehors des sacrements, le Christ peut augmenter en nous la vie divine, et que son influence sur nos âmes n'est pas limitée à son intervention sacramentelle. Pourtant il reste, en tout état de cause, que le point de départ de notre naissance spirituelle a été donné par les sacrements, et que l'action invisible de Jésus en nos âmes n'est que la conséquence plus ou moins immédiate de leur action sanctifiante.

Enfin et surtout l'on ne doit pas oublier que toutes les grâces qui sont répandues dans le monde des âmes nous viennent du Calvaire, et donc aussi du Sacrifice de la Messe qui, à tout instant, vient reproduire l'acte du Calvaire et en appliquer les fruits aux fidèles vivant actuellement sur la terre. Or le Sacrifice de la Messe est offert par l'Église au nom du Christ et en son nom propre : le corps du Christ, uni à son chef, y prend sa part de l'immolation de la Croix pour y trouver les fruits de grâces et de pardon qu'elle contient.

De toute manière, il apparaît que l'Église, par le sacrifice eucharistique et par les sacrements, a un rôle capital dans la sanctification des âmes. Nul ne saurait être justifié que par l'Église et dans l'Église, et toutes les âmes susceptibles de recevoir la grâce lui appartiennent visiblement ou invisiblement, comme elles appartiennent au Christ. L'Église est la voie qui mène au Christ, comme le Christ est la voie qui mène à Dieu.

L'Église est donc bien sainte, en ce sens tout

au moins qu'elle possède les sources de sainteté dont le monde a besoin pour faire retour à Dieu, et qu'elle a pour mission de les faire couler sur les âmes. Ajoutons encore qu'elle est sainte en ce sens que, dans la réalité, ses membres se trouvent effectivement sanctifiés. Par sainteté effective l'on peut entendre l'état de grâce pur et simple, et il est de fait qu'une multitude d'âmes reçoivent par le baptême ou par le sacrement de pénitence la justification dont elles ont besoin; il est également avéré qu'un grand nombre de fidèles progressent dans la vie divine par le moyen des autres sacrements. Mais on peut entendre aussi par sainteté effective une sainteté qui aboutit au salut éternel : sous ce rapport il serait étrange que l'Église qui a pour mission de sauver les âmes ne parvienne pas à son but. Sans doute les âmes ne sont pas sauvées malgré elles ; leur liberté demeure, et par suite la possibilité pour un certain nombre d'entre elles de ne pas suivre jusqu'au bout la route où l'Église les engage. Mais à moins d'admettre l'inutilité de la Rédemption du Christ, il faut bien reconnaître que des âmes en grand nombre parviennent effectivement au salut éternel, et donc que la mission de l'Église est couronnée de succès pour une large part. Saint Jean, dans l'Apocalypse, ne parle-t-il pas à propos des élus d'« une foule immense que personne ne pouvait compter, de toute nation, de toute tribu, de tout peuple et de toute langue » (Apoc., vii, 9)?

Enfin par sainteté, on peut entendre une vie

éminente en grâce et en vertu : il convient encore que l'Église et le Christ manifestent leurs inépuisables richesses spirituelles, leur puissance de sanctification, en élevant beaucoup d'âmes à un degré de sainteté éminente.

Ces manifestations extérieures de la sainteté peuvent sans nul doute aider à reconnaître du dehors la véritable Église. Mais celui qui veut pénétrer sa nature intime et découvrir tout ce qu'elle renferme de vie surnaturelle et divine, ne saurait s'en tenir là. La sainteté n'est pas seulement une *note* de l'Église qui la désigne aux yeux de tous comme l'unique Église du Christ, elle est une propriété, un caractère de fond, qui la pénètre en son essence même et fait d'elle une réalité transcendante et mystérieuse, ferment de vie, levain spirituel grâce auquel le monde peut s'orienter vers ses destinées éternelles.

Il n'est pas inutile de remarquer cependant que, dans cette transmission de la vie divine aux âmes, l'Église ne possède pas des pouvoirs identiques à ceux du Christ : « L'influx intérieur de la grâce, écrit saint Thomas, ne saurait provenir que du Christ seul dont l'humanité unie à la divinité, possède la vertu de justifier » (Somme Théol., III^e, qu. 8, art. 6). Le Christ en effet est seul à nous avoir mérité la grâce, et par conséquent à la produire en nous selon des mesures diverses en rapport avec notre prédestination en lui. Parfaitement conscient des desseins de Dieu sur le monde, il lui revient d'en assurer l'accomplissement avec toute l'autorité du chef qui trans-

fuse à ses fidèles la vie dont ils ont besoin pour le suivre, maintenant chacun à la place qui lui a été assignée dans la communauté des saints. L'Église ne fait pas autre chose que transmettre aux âmes par les sacrements cette vie qui lui vient du Christ : il ne lui appartient pas à proprement parler d'en arrêter ni d'en mesurer l'effusion. La vie intérieure d'une âme, sous l'influence de la grâce, lui échappe; et son progrès ou son déclin, en ce qu'il a de caché aux yeux du monde, ne relève que du Christ, seul juge de la vie intime des âmes. Ce n'est que de l'extérieur et selon que la vie intérieure se manifeste au dehors par des actes, que l'Église a droit de juger une âme et de limiter ou d'accroître le concours qu'elle apporte à sa sanctification. Mais, dans la communication vitale invisible de la grâce, elle n'est et ne sera toujours qu'un instrument que le Christ utilise pour sauver les âmes : la vie de la grâce, sous ce rapport, appartient en propre au Christ seul, car « de sa plénitude nous participons tous » (Jean, 1, 16).

CETTE MISSION EST UNIVERSELLE

Le but poursuivi par l'Église ici-bas détermine encore une autre de ses propriétés qui est l'universalité dans le temps et dans l'espace. Le Christ est venu sauver tous les hommes; si tous ne répondent pas à son appel, tous cependant sont invités à s'asseoir au banquet de l'éternelle vie,

tous sont appelés à la sainteté. Et puisque l'Église est l'instrument par lequel la vie divine se communique au monde, il s'ensuit que cet instrument doit être universel. Universel dans le temps, car du jour où l'Église viendrait à faire défaut, le salut ne serait plus possible. Universel dans l'espace, en ce sens d'abord que son influence invisible doit s'étendre à l'univers entier, car, nous le savons, aucune âme n'est sauvée que par son rattachement, au moins implicitement voulu, à l'Église; en ce sens encore que l'Église doit s'efforcer d'atteindre réellement et visiblement les hommes de tous les pays pour leur offrir les moyens pratiques de sanctification et de salut dont elle dispose.

Il va sans dire en effet que le lien invisible que certaines âmes soutiennent avec l'Église, en raison de leur bonne volonté et de leur ignorance invincible, ne constitue qu'un pis-aller. Le Christ a attaché à la réception réelle des sacrements une abondance de grâces que l'on ne saurait obtenir autrement. De plus le Christ a voulu que se perpétue ici-bas visiblement le culte de sainteté inauguré à la Croix, et, en confiant à l'Église le sacrifice eucharistique, il l'a chargée d'assurer cette perpétuité. Tous les hommes sont appelés à participer effectivement à ce culte : il faut donc que l'Église s'efforce d'établir le culte chrétien en tous les endroits de la terre et de faire entrer tous les hommes en son sein pour constituer la seule religion universelle désormais possible.

Ainsi l'Église porte en elle, en même temps qu'un ferment de sainteté, un germe d'universalité. Elle est destinée, par sa nature même, à s'étendre : elle est le grain de sénevé qui doit pousser et devenir un arbre dont les rameaux couvriront le monde. Autrement elle ne répondrait pas à sa mission, elle ne serait pas la véritable Église du Christ.

On le voit, l'universalité ou la catholicité, propriété de l'Église, n'exige pas qu'en fait l'Église soit présente, dès les premiers instants de son existence, en tous les lieux de l'univers. Comme le Christ lui-même, il faut qu'elle se fasse connaître, qu'elle attire à elle les âmes, qu'elle lutte contre les mauvaises volontés, et contre tous les obstacles qui se dressent devant elle. Mais elle doit être animée d'un esprit de conquête qui lui fera vouloir à tout prix le salut des âmes, de toutes les âmes, qui la portera à ne rien épargner, ni les luttes, ni les souffrances, pour arriver à ses fins. A cet esprit de conquête et d'apostolat, entièrement désintéressé et surnaturel, beaucoup plus encore qu'à son extension réelle et actuelle, on reconnaîtra la véritable Église du Christ.

CETTE MISSION EST UNIFIANTE

La sainteté et la catholicité entraînent avec elles une autre propriété tout aussi essentielle à l'Église : l'unité. « Qu'ils soient un comme nous sommes un, disait le Christ à son Père, Vous en

moi et moi en eux. Qu'ils soient consommés dans l'unité. » (Jean, xvii, 22.) Notre sanctification est entièrement en la dépendance du Christ, et ne peut se réaliser que dans la communion avec lui à une même vie surnaturelle. Par ailleurs nous ne pouvons aller au Christ que par l'Église : qu'est-ce à dire sinon que nous devons être intimement unis à l'Église ? Ou, si l'on veut prendre le problème sous une autre forme, le Christ ne sauve les âmes qu'en les unissant vitalement à lui ; l'Église ne coopère à ce salut qu'en constituant le corps du Christ dans une unité dont la grâce est le principe.

Il faut donc que, du Christ à ses membres, et dans tout le corps mystique, circule un même courant de vie divine, et l'Église est précisément instituée pour en assurer la réalisation. Son but, sa fin essentielle, c'est la sanctification des âmes, mais leur sanctification dans le Christ : toute son action doit tendre à ce qu'elles ne fassent qu'un en Lui, par leur participation à la grâce qui découle de son humanité. Or pour atteindre à cette unité idéale, l'Église dispose d'un sacerdoce visible : elle est une religion extérieure qui s'exprime en un culte sacramentel et eucharistique. Qu'est-ce à dire sinon que ce sacerdoce, pour créer l'unité spirituelle des âmes, doit lui-même être un, qu'en d'autres termes l'Église doit assembler les âmes en une seule et même société religieuse et cultuelle qui sera comme l'organisme sensible de la vie divine invisible. Nous avons déjà noté que nul n'appartient extérieure-

ment à l'Église que par le baptême qui nous marque indéfectiblement du caractère chrétien, qu'au sein de la société cultuelle chrétienne le caractère de la Confirmation et celui de l'Ordre constituent d'une part les défenseurs attitrés et d'autre part, les prêtres de la religion du Christ. Chacun de ces trois caractères est à sa manière une participation au sacerdoce du Christ : le prêtre est chargé de tenir la place de Jésus pour offrir à Dieu les hommages du peuple fidèle et verser dans les âmes les dons de la vie divine ; le confirmé a pour mission de proclamer la vitalité du culte chrétien ; le baptisé lui-même reçoit de son caractère le pouvoir de participer à ce culte et d'en recueillir les bénéfices spirituels. Ainsi se trouve constitué, dans son unité organique, le sacerdoce visible, grâce auquel l'Église peut espérer réaliser chaque jour davantage l'unité vivante et invisible du corps mystique du Christ.

**CETTE MISSION SE RATTACHE AUX APOTRES
ET AU CHRIST**

Pourtant ce sacerdoce organique qui relie entre eux, sous le rapport du culte et de la religion, tous les membres de l'Église, doit lui-même se rattacher authentiquement au Christ, si l'on veut que son unité soit parfaite. Bien plus, ce rattachement doit être manifeste, et, de cette manière, garantir aux yeux de tous l'efficacité

de la religion chrétienne sur les âmes et sa valeur auprès de Dieu. Or l'union présente du Christ à l'Église demeure en soi invisible et invérifiable. Jésus en effet est au ciel, et s'il ne cesse d'agir en son Église, dans son culte et dans ses sacrements, cependant rien ne paraît au dehors de cette action mystérieuse. Sans doute les résultats acquis, spécialement la sainteté des fidèles, peuvent fournir un argument efficace et suffisant en faveur de la réalité d'une telle action; mais il n'en reste pas moins que la preuve la plus infaillible et la plus irréfutable de l'union actuelle de l'Église au Christ du ciel est son rattachement dans le passé au Christ historique. Jésus, après avoir institué l'Église sous la forme d'une religion visible, ayant ses rites visibles et son culte extérieur, lui a donné mission de se perpétuer indéfectiblement à travers les siècles. Et puisque l'Église est composée de membres mortels, il s'ensuit qu'un lien authentique de succession doit unir ceux qui viennent à ceux qui sont disparus, que le présent doit se relier au passé et garantir l'avenir sans interruption. Il faut en d'autres termes que le sacerdoce, par lequel l'Église communique aux âmes la vie divine, se rattache au sacerdoce des Apôtres, issu lui-même immédiatement du Christ, pour en assurer la solidité et la pérennité. L'apostolicité est, pour l'Église, fonction de son unité.

On devine aussitôt que de telles conditions ne sauraient être remplies sans une autorité hiérarchique chargée d'organiser le culte chrétien, de

régler la dispensation des sacrements, de grouper les fidèles autour du sacrifice eucharistique et de pourvoir en définitive à leur sanctification et à leur salut. N'est-ce pas là d'ailleurs le sort de toute société qui veut s'instaurer parmi les hommes et durer? Les multiples exigences qui s'imposent à l'Église pour accomplir ici-bas sa mission, et qui de plus en plus, au cours de cette étude, vont nous apparaître en clarté, ne feront que confirmer cette conclusion. Dès maintenant il nous est possible d'entrevoir que l'Église ne sera vraiment une, vraiment universelle et sainte qu'à la condition de posséder en son sein un gouvernement qui par voie d'authentique succession se reliera aux Apôtres et au Christ.

Mais dans nos recherches ultérieures, nous ne devons jamais oublier que le rôle de ce gouvernement est avant tout d'assurer la pérennité de la religion chrétienne, de maintenir son unité, d'étendre universellement son influence, afin que les hommes puissent trouver dans le Christ les grâces de rédemption et de vie éternelle dont ils ont besoin. Le Christ est venu sauver et sanctifier les hommes; l'Église, en gouvernant les fidèles du Christ, n'aura d'autre but que d'assurer leur sanctification et leur salut, pour que s'achève cette glorification de Dieu par l'humanité, inaugurée au Calvaire et perpétuée à travers les siècles par le Sacrifice eucharistique. Nous savons que le Christ lui-même ne gouverne les hommes et n'exerce sur eux sa royauté effective que pour donner à son sacerdoce toute sa puissance de

rayonnement et d'efficacité; l'Église, à l'instar de son Maître, et en son nom, gouvernera les fidèles et exercera sur eux son pouvoir de régence, uniquement pour que le sacerdoce dont elle est investie puisse parvenir à ses fins, le salut du monde et la gloire de Dieu réalisés dans le culte chrétien.

CHAPITRE II

Le Gouvernement de l'Église

Toute étude du gouvernement de l'Église ne saurait en aucune manière faire abstraction de ce sacerdoce que l'Épouse du Christ doit exercer sur les âmes. Bien au contraire, le gouvernement de l'Église est au service de sa mission sanctificatrice, et il ne saurait être défini dans sa nature même qu'en fonction de cette mission. Et c'est peut-être parce qu'on oublie trop ce principe que l'on en vient souvent à méconnaître les droits de l'Église dans le gouvernement des âmes, et à se méprendre sur la véritable nature de sa régence spirituelle.

Le Christ, en instituant son Église, en a confié le gouvernement à ses Apôtres, et, en leur personne, aux évêques leurs successeurs. Parmi ses Apôtres cependant il a choisi tout spécialement l'un d'entre eux et l'a investi d'une véritable primauté sur toute l'Église. Après saint Pierre, c'est au Pape, évêque de Rome et successeur de l'Apôtre, qu'il appartient de régir l'Église universelle. Ce sont là des vérités de foi dont

l'existence ne fait aucun doute pour le croyant. Si nous avons à instituer ici une œuvre d'apologétique, il nous faudrait rechercher dans l'Évangile et dans l'histoire de la chrétienté primitive les traces de cette institution, pour donner à notre foi les motifs de crédibilité qui lui sont nécessaires. Mais, puisque nous nous sommes placés, dès le début de ce travail, sur le terrain théologique, il nous suffira de rappeler brièvement quelques-uns des textes qui s'imposent à notre attention et qui justifient notre foi.

Au début de sa vie publique, Jésus choisit, parmi ses disciples, douze d'entre eux qui deviennent par la suite ses collaborateurs assidus et les confidents de ses pensées les plus intimes : « Il en établit douze, nous rapporte l'Évangile, pour les avoir avec lui et pour les envoyer prêcher, avec le pouvoir de chasser les démons » (Marc, III, 13-24). Dans ce choix du Maître se révèle très manifestement la volonté d'organiser son Église, de lui donner des chefs, de ne pas laisser ses fidèles sans autre direction que l'esprit intérieur et la ferveur des premiers âges. Ainsi le comprit d'ailleurs la chrétienté primitive. Au Cénacle, où les disciples de Jésus se sont réunis après l'Ascension, les Apôtres tiennent une place prépondérante : ils sont les véritables directeurs, les chefs responsables de la société spirituelle qui s'est groupée autour d'eux. Pour demeurer dans les intentions du Maître qui les a choisis au nombre de douze, ils se préoccupent dès l'abord de remplacer Judas, l'apôtre infidèle. Les biens de

la communauté sont déposés à leurs pieds. Bientôt ils organisent eux-mêmes l'apostolat à travers le monde; et lorsqu'une difficulté pratique s'élève au sujet de cet apostolat, c'est vers eux que se tourne saint Paul, « le dernier des Apôtres », pour obtenir une décision définitive.

Il est clair qu'une telle organisation, voulue et instaurée par le Christ, devait se perpétuer après les Apôtres. Jésus avait promis d'être avec eux jusqu'à la consommation des siècles; et comment d'autre part assurer l'unité de l'Église sans un rattachement authentique au Christ? Puisque les apôtres devaient mourir avant la fin du monde, il devenait nécessaire qu'ils eussent des successeurs. Aussi les apôtres eux-mêmes prirent-ils soin d'établir des chefs à la tête des Églises qu'ils fondèrent. Saint Paul, s'adressant aux presbytres et aux évêques de l'Église d'Éphèse, leur disait : « Veillez sur vous-mêmes et sur le troupeau tout entier auquel vous a préposés l'Esprit-Saint pour régir l'Église de Dieu » (Actes, xx, 28). Et saint Pierre écrivait de même aux presbytres d'Asie Mineure : « Paissez le troupeau de Dieu qui est en votre garde » (I Pierre, v, 2). Les deux Épîtres de saint Paul à Timothée, ainsi que l'Épître à Tite, sont remarquables à ce sujet : elles dénoncent l'organisation des Églises par l'Apôtre; elles marquent la transmission, par l'imposition des mains, des pouvoirs hiérarchiques aux chefs chargés de veiller à l'enseignement, à la discipline, à l'organisation du culte sacré.

Dans la suite il revenait à l'Église du Christ

de perpétuer ce gouvernement apostolique et, forte de l'assistance de son divin fondateur, d'achever l'organisation de toute la chrétienté en la divisant en diocèses et en instituant à leur tête des évêques qui seraient les véritables successeurs des apôtres.

Par ailleurs le Christ ne s'est pas contenté d'instituer des apôtres à la tête de la société spirituelle qu'il était venu fonder ici-bas ; il a voulu qu'ils aient eux-mêmes un chef en la personne de saint Pierre : « Tu es Pierre, dit-il un jour à cet apôtre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle. Et je te donnerai les clefs du royaume des cieux ; et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel, et ce que tu délieras sur la terre sera délié aussi dans les cieux » (Matth., xvi, 18-19). Certes les apôtres recevront eux aussi ce même pouvoir de lier et de délier, eux aussi seront établis par le Christ fondement de l'Église ; mais le fait que Jésus s'adresse tout spécialement à Pierre pour lui conférer ces prérogatives, indique suffisamment que cet apôtre les possède avec primauté. Aussi bien, à lui revient la charge de « confirmer ses frères dans la foi » (Luc, xxii, 32) ; de paître non seulement les agneaux du Christ, mais les brebis (Jean, xxi, 15-17). A la suite de Jésus, et pour tenir sa place, Pierre est constitué vraiment pasteur de tout le troupeau.

De là vient que, dans le collège apostolique, Pierre occupe toujours la première place. Il pré-

side l'élection de Mathias (Actes, I, 15-26); il inaugure la prédication apostolique (Actes, II, 14-41). Tout au long des Actes des Apôtres, nous le voyons exercer cette primauté dont le Christ l'a investi, et les Apôtres sont les premiers à la reconnaître. C'est ainsi, par exemple que saint Paul monte à Jérusalem « pour faire la connaissance de Céphas et passer quinze jours avec lui » (Galates, I, 18).

Enfin cette primauté, voulue du Christ, instituée par lui, Pierre devait la transmettre à des successeurs, car l'organisation du collège apostolique sous un chef suprême était évidemment le principe de toute l'organisation hiérarchique de l'Église. Le Pape, successeur de saint Pierre, les évêques, successeurs des apôtres, et soumis au Pape comme les Apôtres l'étaient eux-mêmes à Pierre, telle est l'Église du Christ société hiérarchisée et organisée, grâce à laquelle les fidèles sont régis spirituellement et conduits en toute assurance à leur salut.

I

LE MAGISTÈRE ECCLÉSIASTIQUE

En envoyant ses Apôtres à la conquête du monde, Jésus leur avait dit : « Allez, enseignez toutes les nations... » Il était impossible en effet au Christ d'amener les hommes à participer à un même culte et à un même sacrifice, de les sanctifier dans une même religion, sans les instruire

auparavant des desseins de Dieu sur le monde. Il leur fallait savoir qui était le Christ, le mystère de son Incarnation et de sa Rédemption, le mystère de l'éternelle vie et du Dieu auquel nous allons. Il fallait que la voix du Christ pût se propager jusqu'aux extrémités de la terre, et qu'il eût des porte-paroles qui la transmissent aux générations à venir. C'est pourquoi le premier office qui s'impose aux chefs de l'Église dans leur gouvernement, c'est l'enseignement de la parole de Dieu. « Sois attentif à toi-même et à l'enseignement, écrit saint Paul à Timothée (I Tim., iv, 16) ; que ce soit là ta constante préoccupation. » — « Prêche la parole. Interviens à temps et à contre-temps... Exhorte en toute longanimité et doctrine... Fais œuvre de prédicateur de l'Évangile ; remplis jusqu'au bout ton ministère » (II Tim., iv, 2, 5).

Pour comprendre cette importance de la prédication et de l'enseignement dans l'Église de Dieu, il faut se rendre compte de l'intime connexion qui existe entre la vérité révélée et la sanctification des fidèles. On saisira mieux alors l'importance du rôle doctrinal de l'Église et son rapport immédiat avec l'œuvre de salut qu'il revient à l'Église d'accomplir ici-bas. « La vie éternelle, disait Jésus dans la prière sacerdotale, c'est qu'ils vous connaissent, vous, le seul vrai Dieu, et celui que vous avez envoyé, Jésus-Christ... Sanctifiez-les dans la vérité » (Jean, xvii, 3, 17). De nos jours, en bien des milieux chrétiens, on a perdu de vue ce rôle essentiel de la vérité dans la sanc-

tification d'une âme : on s'est accoutumé à ne considérer nos rapports avec Dieu que sous les espèces d'un sentiment religieux plus ou moins défini. Pourtant le vieil adage scolastique garde toujours sa pleine valeur : il n'y a pas d'amour sans connaissance : et si la perfection consiste essentiellement dans la charité, il faut aussi se souvenir qu'il ne saurait y avoir de charité sans objet, et que la charité ne s'épanouit vraiment que dans la vision immédiate et intuitive de Dieu, donc dans une connaissance. La grâce, qui est le principe de toute notre vie surnaturelle, dépose en nous des puissances de connaître et d'aimer qui ne trouvent leur entière satisfaction qu'au ciel, dans la saisie de l'essence divine. En toute vérité, la vie éternelle, c'est de connaître Dieu et Celui qu'il a envoyé, Jésus-Christ; c'est de contempler, dans une lumière inaltérable et pure, la Trinité sainte, et de participer à sa vie qui est une vie de connaissance avant d'être une vie d'amour. Connaissant Dieu parfaitement dans sa béatitude, nous adhérons à lui de toute la force de notre volonté, sans que rien désormais soit capable de nous arracher à cette divine emprise.

Sur cette terre l'objet divin nous demeure caché, et pourtant les puissances que la grâce dépose en nous portent notre intelligence et notre volonté vers lui et les inclinent à s'emparer de lui par la connaissance aussi bien que par l'amour. Mais, parce que notre connaissance ne peut être immédiate, il faut que la foi vienne

suppléer la vision. Or pour croire, il est besoin d'un témoignage : c'est celui du Christ; il est en outre requis que ce témoignage nous parvienne authentiquement dans son intégrité. A cette condition seulement notre foi aura un objet; à cette condition seulement notre amour pourra se fixer sur le vrai Dieu, et notre vie mystique se développer dans une pénétration toujours plus profonde des données premières de la foi; à cette condition seulement notre sanctification sera assurée. Ce rôle de transmission de la vérité révélée appartient précisément à l'Église.

Il n'est pas jusqu'à notre vie morale pratique qui ne soit obligée de s'éclairer aux lumières de l'enseignement de l'Église. La connaissance obscure que la foi nous donne des mystères de la vie divine ne suffirait pas en effet à elle seule à déterminer la ligne de conduite qu'il nous faut suivre pour parvenir à la béatitude éternelle. C'est pourquoi le Christ nous a révélé en même temps les grandes lois de la morale chrétienne qui doivent nous régir. A l'Église, il revient de maintenir intacte cette loi morale, de nous la proposer par son enseignement, de nous l'expliquer avec une entière autorité. Par là encore l'Église, maîtresse de vérité, est ouvrière de notre sanctification. Les puissances d'action morale que la grâce apporte avec elle, et qui ne sont pas autre chose que les vertus infuses surnaturelles, n'auraient pas, elles non plus, leur objet précis, leur règle déterminée, sans cet enseignement de l'Église.

Si donc l'Église, par son enseignement, joue un tel rôle dans notre sanctification, qui ne voit aussitôt l'importance capitale de la mission confiée par le Christ à ses Apôtres lorsqu'il leur disait : « Allez, enseignez toutes les nations » ? Et qui ne devine les prérogatives et les privilèges qu'une telle mission comporte ?

Infailibilité de l'Église enseignante

Conduire les âmes à la vision de Dieu par un chemin sûr et direct, cela suppose en effet que l'on ne peut tomber dans l'erreur, que l'Église par conséquent est dotée de cette prérogative et que jamais elle ne pourra faillir dans sa mission doctrinale. L'Église, parce qu'elle est la dépositaire de toutes les grâces de salut, est aussi la gardienne de toute vérité qui mène à Dieu. C'est vers elle que les âmes, assoiffées de lumière, doivent se tourner : elle seule peut leur exprimer en termes exacts et définitifs toutes les clartés divines contenues dans la Révélation.

Mais parce que l'unité s'impose ici en matière de doctrine comme en matière de sanctification, il faut de toute nécessité que cet enseignement se relie à une tête, à un chef unique. La primauté de Pierre dans le gouvernement de l'Église est d'abord une primauté doctrinale : « J'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille point, et toi, quand tu seras revenu, confirme tes frères » (Luc, xxii, 31-32). Cette primauté doit passer, par voie d'authentique succession, à tous les succes-

seurs de Pierre : car, nous l'avons dit, l'apostolicité est une des conditions de l'unité de l'Église à travers les siècles. De là ce privilège de l'infailibilité que la foi nous oblige à reconnaître comme appartenant au Pape d'une part, et d'autre part aux évêques unis au Pape. Toutes les fois que le Pape enseigne solennellement comme pasteur et docteur suprême du peuple chrétien, il ne saurait errer dans la foi ; toutes les fois que les évêques unis entre eux et à leur chef souverain, proposent au troupeau du Christ une doctrine commune, ils sont assistés de l'Esprit divin et ne peuvent tomber dans l'erreur.

L'objet de cet enseignement infailible, ce sont évidemment toutes les vérités dogmatiques et morales contenues dans la Révélation, tout ce qui a trait au Dieu surnaturel et à ses mystères, tout ce qui regarde la manière de nous orienter pratiquement vers Lui, pour que la vérité devienne vie en nous et principe de sanctification. Mais en même temps qu'il appartient à l'Église d'exposer au peuple fidèle ce dépôt de la Révélation, il lui faut aussi le garder de tout ce qui pourrait le corrompre. Sous ce rapport, l'Église a le droit de porter un jugement sur toute doctrine, philosophique ou scientifique, qui viendrait, au nom de ses propres méthodes ou de ses conclusions, attaquer la vérité révélée ou en fausser le sens ; et, dans ce jugement, l'Église jouit encore du privilège de l'infailibilité. On s'étonne parfois de l'ingérence de l'Église dans ce domaine des connaissances proprement humaines qui semble,

à première vue, hors de ses prises. Il est bien certain en effet que l'objet propre de l'enseignement de l'Église, c'est la vérité divine : cette vérité, elle a le droit de l'imposer à notre foi et de déclarer hérétique toute opinion qui se trouve en contradiction manifeste avec elle. Mais les opinions humaines ne sont pas toutes nécessairement en opposition directe ou en accord explicite avec notre foi. Elles peuvent se rapprocher ou s'éloigner plus ou moins de la vérité révélée, la favoriser ou la mettre en danger. Selon que nous nous laisserons atteindre par telles ou telles de ces opinions et que nous les utiliserons dans l'interprétation de la vérité révélée, nous serons exposés à faire fausse route, et par suite à pâtir dans notre vie divine. L'Église, qui ne nous enseigne que pour nous permettre de vivre divinement, doit pouvoir, en mère vigilante, préserver et défendre la vie de ses enfants ; et, parmi les différentes manifestations du savoir humain, nous indiquer celles qui mettent en danger notre foi et notre salut, ou celles qui s'harmonisent avec son propre enseignement. Ce faisant, elle ne prétendra pas que telle vérité humaine, philosophique ou scientifique, appartient à la Révélation, mais elle nous guidera infailliblement à travers le dédale des opinions, marquant ici ou là leur degré de certitude ou d'erreur, dans la mesure où cela intéresse la foi. La question de notre salut est trop grave pour que l'Église ne se préoccupe pas de ce rôle d'éducatrice et de directrice de nos intelligences, et ne nous

fasse pas un devoir d'obtempérer à ses décisions.

Diverses formes de l'Enseignement ecclésiastique

Sans doute l'enseignement de l'Église possède une extension plus large que son infailibilité. La raison en est dans la nature spéciale de cette assistance que Dieu prête à son Église pour la préserver d'erreur : il ne s'agit pas en effet pour elle de recevoir une révélation nouvelle, ni des lumières surnaturelles infuses qui l'informerait de la vérité. Le Christ a laissé à son Épouse le soin d'élaborer, par le travail de ses docteurs, tout le contenu du donné révélé : il lui a promis seulement de l'assister et de la préserver de toute erreur lorsque, au terme de ce travail, et après s'être entourée de toute la prudence nécessaire, elle prendrait en vertu de son autorité doctrinale une décision définitive. Dès lors il va de soi qu'avant d'être parvenue au stade de l'élaboration parfaite où entre en jeu son privilège d'infailibilité, l'Église peut demander à ses fidèles de lui faire confiance, et, sans s'adresser directement à leur foi, réclamer une obéissance respectueuse et un assentiment filial aux directives doctrinales qu'elle leur donne. Épouse du Christ, et indéfectiblement unie à lui, n'est-elle pas en effet le meilleur juge de tout ce qui touche à l'enseignement de son Maître? Cet enseignement peut n'être pas encore explicitement formulé en propositions claires et précises ; mais l'Église, depuis

toujours, en vit; elle est capable par conséquent de réagir, à la manière d'un être vivant, contre tout ce qui pourrait l'atteindre dans son progrès doctrinal. Il peut se faire, par exemple, qu'un dogme comme l'Immaculée Conception, soit proposé assez tard à la foi des fidèles : pour autant ce dogme ne fut pas étranger à la croyance de l'Église dans les siècles antérieurs : car l'Église n'a jamais cessé d'avoir une conscience très profonde et très riche de l'éminente dignité de la Vierge Marie. La définition de l'Immaculée Conception n'est que l'aboutissant normal de cette vitalité profonde qui peu à peu découvre en elle-même ses propres richesses, et les manifeste au plein jour de la vérité.

Il y a donc deux parts à faire dans l'enseignement de l'Église : l'une qui nous est proposée par l'autorité infaillible et que l'on ne peut rejeter sans encourir le péché d'hérésie (1); l'autre qui, sans être proprement infaillible, requiert cependant notre assentiment religieux, et nous rendrait coupables, en cas de rébellion, de véritable désobéissance envers l'Épouse du Christ et la Mère de nos âmes. Pour reconnaître les cas où l'infailibilité de l'Église est engagée, il suffit de se rappeler que toute doctrine enseignée univer-

(1) Soit directement lorsqu'une vérité est proposée à notre assentiment de foi; soit indirectement lorsque l'Église, sans imposer à notre foi telle vérité, nous la propose cependant en engageant son infailibilité : refuser alors de se soumettre, c'est nier, au moins implicitement, que l'Église puisse être infaillible dans son enseignement.

sellement par les pasteurs chargés de conduire le troupeau du Christ, et donnée manifestement comme appartenant directement ou indirectement à la Révélation, est infaillible. « Et s'il s'agit d'une doctrine des Pères ou des théologiens qui doit être considérée comme exprimant, en vertu de l'approbation tacite de l'Église, un enseignement certain de son magistère infaillible, il est requis que le consentement des Pères et des théologiens soit moralement unanime, et qu'il porte effectivement sur une vérité positivement donnée comme appartenant certainement au dépôt de la Révélation chrétienne » (Dict. de Théol. cath., art. *Église*, col. 2195). L'Église est encore infaillible dans les jugements solennels qu'elle porte sur les matières ayant un rapport direct ou indirect avec le dépôt révélé, qu'il s'agisse des décisions ou des décrets des Conciles œcuméniques, où qu'il s'agisse des définitions et des enseignements portés par le souverain Pontife « *ex cathedra* ». Le concile du Vatican a lui-même déterminé que le Souverain Pontife parle *ex cathedra* toutes les fois que, remplissant sa charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit une doctrine touchant la foi ou les mœurs, et l'impose à l'Église universelle.

On le voit, l'infaillibilité de l'Église ne s'exerce pas seulement en des circonstances solennelles, mais aussi dans l'enseignement quotidien et universel par lequel les fidèles sont conduits en toute sûreté dans la voie de la vérité. « On doit

croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la parole de Dieu, écrite ou orale, et que l'Église propose soit en un jugement solennel, soit par son magistère ordinaire et universel, comme objet de foi divinément révélé » (Concile du Vatican, sess. 3, ch. 3).

Quant à l'enseignement non infaillible de l'Église, il porte tantôt sur des vérités réellement révélées, mais dont l'appartenance à la révélation n'est pas encore suffisamment manifestée, tantôt et le plus souvent sur des doctrines connexes aux vérités révélées, et nécessaires ou utiles pour leur défense intégrale. C'est ainsi que l'Église, par l'organe immédiat du Souverain Pontife, ou par l'intermédiaire des Congrégations romaines approuvées par lui, intervient pour recommander des conclusions qu'elle juge plus aptes à la sauvegarde de la foi, ou pour en repousser d'autres qui ne lui paraissent pas en accord avec l'enseignement révélé, sans émettre cependant sur ce point aucune définition infaillible engageant l'adhésion des fidèles sous peine d'hérésie.

Quoi qu'il en soit, il sera toujours vrai que la parole de l'Église demeure pour le chrétien le guide et la lumière qui l'orientent vers sa fin, et dont il n'a pas le droit de se désintéresser. Il peut se faire que, en une matière où son infaillibilité doctrinale n'est pas engagée, l'Église n'atteigne pas à la pleine clarté doctrinale, que ses décisions soient susceptibles d'être ultérieurement revisées; mais ses conseils et ses ordres,

tout empreints d'une prudence surnaturelle et divine, ne conduiront jamais ses enfants en dehors de la voie droite, ne les écarteront du Christ et n'empêcheront leur union sanctifiante avec lui. En obéissant à ses directives et en se refusant à admettre telle ou telle conclusion scientifique encore insuffisamment établie, le chrétien pourra peut-être demeurer dans une ignorance relative ou tomber même en une erreur partielle, mais sa vie surnaturelle n'en subira nulle atteinte : elle s'en trouvera au contraire affermie et grandie. Car, si favorable qu'elle soit aux connaissances humaines, l'Église n'a pas pour mission de les faire progresser, mais d'assurer le salut des âmes et de les défendre de tout scandale qui pourrait les troubler ou les empêcher d'aller à Dieu. De là sa circonspection vis-à-vis des doctrines nouvelles non encore confirmées par l'expérience ou la réflexion ; de là son intransigeance en face de toute opinion qui peut jeter le trouble dans les consciences. Bref, ainsi que nous disions en commençant, tout le rôle doctrinal de l'Église doit se juger d'après le but vers lequel elle tend et que, pour sa part, elle réalise indéfectiblement : la sanctification du peuple fidèle.

II

LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE

Cette intervention souveraine dans le domaine de la vérité surnaturelle entraîne nécessaire-

ment, pour l'Église, le pouvoir de porter, dans l'ordre pratique, des préceptes et des lois qui obligent rigoureusement la conscience du chrétien. Il faut en effet que la vérité soit pour lui source de vie, et qu'il puisse y adapter sa conduite journalière. Déjà, dans l'ordre doctrinal, nous venons de le voir, l'Église a le droit d'imposer à ses enfants ses décisions et ses directives. Mais cela ne suffirait pas : il faut que, à la lumière de ses enseignements dogmatiques et moraux, l'Église puisse nous fixer les règles plus particulières qui nous permettront d'atteindre notre idéal surnaturel.

C'est pourquoi au pouvoir d'enseignement de l'Église s'ajoute un véritable pouvoir de juridiction. Quand Jésus ordonnait à ses Apôtres d'enseigner toutes les nations et de les baptiser au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, il ajoutait aussitôt : « Apprenez-leur à garder tout ce que je vous ai prescrit. » L'Église, en la personne de ses chefs, est donc chargée de transmettre au peuple chrétien les préceptes du Christ, par le fait même, de les expliquer, de les interpréter, de les appliquer en des lois plus précises, adaptées à la diversité des temps et des lieux. La parole du Christ serait vaine, en effet, si l'on ne reconnaissait à l'Église le pouvoir de légiférer en tout ce qui a trait à la conduite spirituelle de ses fidèles. Et les Apôtres, dès les premières heures de leur ministère, ne manquèrent pas de faire usage de ce pouvoir. Au Concile de Jérusalem, ils promulguent une loi concernant l'usage

des viandes immolées aux idoles parmi les Gentils (Actes, xv, 24-29). Saint Paul donne des ordres et des préceptes à ses Églises; il règle la liturgie eucharistique (I Cor., x, 16-21; xi, 18-34); il exerce un contrôle sur les charismes (ibid., xii, 1-31; xiii, 1-49). De quoi s'agit-il en effet? Il s'agit de conduire les fidèles à leur salut, de les orienter dans la pratique des commandements du Christ, de les diriger dans la participation quotidienne au culte chrétien. Seule une autorité compétente pourra décider en ces matières et obliger rigoureusement au nom du Christ. C'est encore là pour l'Église une participation à la royauté de son Maître. En conséquence, le Pape aura pouvoir de porter des lois pour l'Église universelle, les évêques pour chacun de leurs diocèses. De même le Pape et les évêques assemblés pourront régir toute l'Église et lui imposer des lois. La promulgation du Code de Droit canonique par le Souverain Pontife Benoît XV est la manifestation contemporaine la plus remarquable de ce pouvoir juridique de l'Église. Ici encore l'on ne saurait désobéir à l'Église sans désobéir au Christ lui-même.

Cependant le pouvoir législatif entraîne avec lui le droit de veiller à l'observation des préceptes portés. Il suppose donc le pouvoir de juger les délinquants et d'imposer des sanctions. Sur ce point, comme sur les précédents, le Christ a donné toute autorité à son Église : « Je vous le dis en vérité, tout ce que vous aurez lié sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous aurez

délié sur la terre sera délié dans le Ciel » (Matth., xviii, 18). Les Apôtres, les premiers, firent usage de ce pouvoir de sanctionner les lois et de punir les coupables. Que l'on se rappelle l'épisode d'Ananie et de Saphire dans les Actes des Apôtres (v, 1-11). Qu'on se souvienne de l'excommunication portée par saint Paul contre l'inceste de Corinthe (I Cor., v, 1-7). L'Église, en portant des jugements et des sanctions contre ceux qui contreviennent à ses lois, ne fait que mettre en acte les intentions du Christ sur elle et exercer un pouvoir qui lui revient au même titre que celui de faire des lois ou d'enseigner les fidèles. Aussi bien, si l'Église a le pouvoir de condamner, a-t-elle également celui d'absoudre, de relever les fidèles des sanctions qu'elle a portées contre eux. Qu'elle lie ou qu'elle délie, sa sentence est souveraine et se trouve ratifiée dans les cieux.

« C'est pour l'Église un droit original et propre, lisons-nous dans le Code, indépendant de toute autorité humaine, d'infliger aux délinquants qui lui sont soumis, des peines, soit spirituelles, soit même temporelles » (Can. 2214). Ces peines peuvent être, médicinales : ce sont les censures qui ont pour but d'amener le coupable à résipiscence en le privant de certains biens spirituels ou connexes aux spirituels ; ces peines peuvent être aussi vindicatives, c'est-à-dire qu'elles ont pour but de châtier le coupable, indépendamment de son amélioration morale. On distingue, dans le Droit Canonique, trois sortes de censures : l'excommunication, l'inter-

dit et la suspense. L'excommunication, qui est la plus grave de toutes, exclut le sujet qui l'encourt de la communion des fidèles, lui enlève le droit d'assister à l'Office divin, de recevoir les sacrements, de bénéficier des indulgences, des suffrages et des prières publiques de l'Église. L'interdit, sans exclure le coupable de la communion de l'Église, lui défend l'assistance à l'Office divin et la réception des sacrements : il peut s'appliquer aux lieux ou aux personnes, priver par exemple toute une ville ou un pays de la célébration des cérémonies sacrées. Enfin la suspense enlève aux clercs l'exercice de leur charge ou leur bénéfice, ou les deux à la fois.

Les peines vindicatives sont temporelles ou perpétuelles : leur durée est indépendante de l'amendement du coupable. Elles peuvent comporter la privation de biens spirituels, comme la sépulture ecclésiastique, les sacramentaux, ou de biens temporels, comme les pensions ou les privilèges ecclésiastiques.

Mentionnons encore les remèdes pénaux et les pénitences que l'Église peut infliger à ses enfants rebelles : monitions et corrections privées ou publiques, obligation de réciter certaines prières, d'accomplir un pèlerinage, de jeûner ou de faire certaines aumônes.

Dans tous ces actes, l'Église ne fait qu'user du droit que lui a concédé le Christ pour le gouvernement de la société chrétienne, la défense de ses intérêts spirituels et la sauvegarde des âmes.

Si sévères que soient ces interventions disciplinaires, elles n'en demeurent pas moins empreintes d'une miséricorde qui ne se détermine à agir qu'après une longue patience. Comment ne pas rappeler ici les belles paroles du Concile de Trente (Sess. 13, ch. 1), citées par le Code (can. 2214) et qui montrent si bien dans quel esprit l'Église entend exercer son pouvoir judiciaire : « Que les évêques et les autres Ordinaires se souviennent qu'ils sont des pasteurs et non des tyrans, et qu'il leur faut être à la tête de leurs sujets et non les asservir. Qu'ils les aiment comme des fils et des frères, et qu'ils s'efforcent par leurs exhortations et leurs avis de les détourner des choses illicites, de peur que, s'ils viennent à faillir, ils ne soient obligés de leur infliger de justes châtiments. Et si néanmoins il leur arrive de pécher par humaine fragilité, évêques et Ordinaires doivent observer le précepte de l'Apôtre : qu'ils reprennent, qu'ils menacent, qu'ils exhortent en toute bonté et patience, car souvent envers ceux qu'il faut corriger la bonté fait plus que la sévérité, l'exhortation plus que la menace, la charité plus que la force. Mais si, en raison de la gravité du délit, il est nécessaire de frapper, alors que la rigueur se joigne à la mansuétude, le jugement à la miséricorde, la sévérité à la douceur, afin que, sans dureté, la discipline, nécessaire et salutaire à tous les peuples, soit conservée, et que ceux qui ont été corrigés soient amendés, ou qu'enfin, s'ils ne veulent pas revenir à résipiscence, les autres, par

le salutaire exemple du châtement, soient détournés du mal. »

*Subordination indirecte du temporel
à la juridiction ecclésiastique*

Le surnaturel, en lequel nous nous trouvons engagés de par l'ordination divine, ne supprime pas pour autant notre nature ni les nécessités qu'elle nous impose dans le domaine des choses temporelles. Élevés à la vie de la grâce, nous n'en devons pas moins poursuivre notre fin humaine, et l'organisation sociale qu'exige cette poursuite demeure requise. Elle se trouve seulement subordonnée à notre fin divine, de telle sorte que, loin d'en entraver l'obtention, elle puisse indirectement y contribuer. Car il reste que c'est à partir des conditions naturelles d'existence qui nous sont faites, à travers les humbles réalités de la vie quotidienne, que nous sommes appelés à faire notre salut. La grâce vient seulement donner à notre activité une orientation nouvelle, en l'inclinant vers le Dieu de la Révélation, connu et aimé en lui-même. L'ordre temporel, avec ses chefs chargés de l'entretenir, subsiste donc à côté de l'ordre spirituel et de sa hiérarchie. L'autorité, dans l'un et l'autre cas, s'exerce en des domaines propres.

Mais, puisqu'il y a subordination du temporel au spirituel, puisque la fin dernière de l'homme, qui domine toutes les autres, est proprement spirituelle, il faut bien en rigueur reconnaître

au chef de l'ordre de la grâce un droit d'intervention dans l'ordre proprement humain, droit qui sera défini par la nécessité ou l'utilité du développement et du maintien de la vie divine dans les âmes. La royauté spirituelle du Christ comporte donc ce pouvoir d'intervention dans les affaires humaines : et de fait, nous voyons le Christ en faire usage quand, par exemple, il chasse les vendeurs du Temple et revendique, sur la liberté commerciale de l'homme, les droits de Dieu à être honoré comme il convient.

Les mêmes conclusions s'appliquent à la régence de l'Église, qui n'est pas autre chose, nous le savons, qu'une participation à la royauté spirituelle du Christ. L'Église, au nom de son divin fondateur, a mission de défendre les intérêts de la communauté spirituelle dont elle a la garde. Elle doit défendre la foi, elle doit entretenir la charité dans les âmes et s'opposer à tout ce qui pourrait la détruire ou la diminuer de quelque façon. Ouvrière de sainteté, il lui faut préserver les âmes de toute contamination mauvaise ; ministre de la seule véritable religion, elle doit sauvegarder le culte chrétien contre toute ingérence qui porterait atteinte à son libre exercice. Il y a là, pour l'Église, de multiples raisons qui lui donnent droit d'intervenir dans le domaine des choses civiles et politiques.

Sans doute les deux pouvoirs, spirituel et temporel, ont un objet propre et distinct, et chacun dans sa sphère possède une autorité sou-

veraine. Léon XIII l'affirme explicitement dans son Encyclique *Immortale Dei* : « Dieu, dit-il, a réparti entre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil le soin de procurer le bien du genre humain. Il a préposé le premier aux choses divines et le second aux choses humaines. Chacun d'eux, dans son ordre, est souverain, chacun d'eux est renfermé dans des limites déterminées, et tracées en exacte conformité avec sa nature et son principe. Chacun d'eux est donc circonscrit dans une sphère où il peut se mouvoir et agir en vertu des droits qui lui sont propres. »

Mais ces deux pouvoirs, pour distincts qu'ils soient, ne sont pas sans rapport. Les cas ne sont pas rares où, dans les affaires politiques et temporelles, se trouve engagé un problème spirituel ou moral, un grave intérêt religieux. Si l'Église n'a pas à s'occuper du point de vue strictement temporel, elle ne saurait se désintéresser du point de vue spirituel, et, de ce chef, elle a droit d'intervenir dans les affaires mixtes pour assurer les intérêts spirituels de la chrétienté : « Tout ce qui, dans les affaires humaines, écrit encore Léon XIII (*ibid.*), à un titre ou à un autre, concerne la religion, tout ce qui touche au service des âmes ou au service de Dieu, soit par son essence, soit par son rapport avec les principes d'où il dépend, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Église. » C'est ainsi, par exemple, que l'Église a le droit de dire son mot dans les lois civiles qui concernent l'organisation scolaire et

l'éducation de l'enfant, et qu'elle peut condamner la laïcité de ces lois, surtout quand, sous prétexte de neutralité, elles tendent à détourner l'enfant de toute foi et de toute pratique religieuse.

C'est ainsi encore que l'Église a le droit de se préoccuper des lois sociales pour leur demander de veiller aux besoins spirituels des membres de la communauté auxquels elles s'appliquent.

Les rapports entre l'ordre spirituel et l'ordre temporel peuvent d'ailleurs être plus ou moins étroits. Tantôt, comme dans les exemples précités, le rapport est intime et essentiel; tantôt il est moins nettement défini. Il s'ensuit que les interventions de l'Église pourront être préceptives ou simplement directives. De toute manière l'Église est juge de l'opportunité de son intervention et du caractère qu'il convient de lui donner. Les fidèles doivent se soumettre à elle en fils aimants qui attendent de leur Mère non seulement des ordres et des préceptes, mais aussi des conseils pour les diriger dans leur conduite. Même s'il leur paraît au premier abord que l'Église, en ses avis maternels, fait fausse route, ils doivent se souvenir que nul n'est mieux placé qu'elle pour juger de l'intérêt commun, et ne pas hésiter à faire plier les intérêts plus particuliers devant ce souci du bien général dont l'Église a l'entière responsabilité. On ne se trompe jamais en faisant confiance à l'Église et à Celui qu'elle représente ici-bas : on tombe au contraire infailliblement dans l'erreur en s'insur-

geant contre elle et en refusant obstinément de se soumettre à ses directives. C'est qu'en effet il n'est pas d'intérêt temporel, si noble soit-il, qui ne doive s'effacer devant l'intérêt spirituel : nous ne sommes pas ici-bas pour assurer uniquement notre mieux-être civil, social ou politique, mais pour réaliser celui-ci de manière à ne pas nuire au développement de notre être surnaturel, et à le favoriser au contraire afin que le corps du Christ tout entier « réalise sa croissance pour son édification dans la charité » (Ephés., ix, 15).

On donne d'ordinaire à ce droit d'intervention de l'Église dans les affaires temporelles le nom de pouvoir indirect. Il ne faut pas s'y tromper cependant : ce droit d'intervention ne confère pas à l'Église un pouvoir nouveau et distinct : il fait essentiellement partie de sa régence spirituelle. Il ne s'agit pas en effet de commander et de légiférer en vue de conduire la société humaine à son bien commun naturel ; cela relève du pouvoir temporel proprement dit. Il s'agit de s'opposer à tout ce qui peut entraver le progrès de la vie surnaturelle et de l'ordre social qu'elle comporte, et d'obtenir des rois et des chefs de l'ordre civil la liberté pour cela nécessaire. Ce pouvoir ne fait qu'un avec le pouvoir proprement spirituel, car il est à son service et pour ainsi dire son instrument : *Ubi est unum propter alterum*, disait déjà Aristote, *ibi tantum unum esse videtur*.

La participation à la royauté du Christ qui est

départie à l'Église suppose donc en elle un gouvernement établi et hiérarchisé, capable d'enseigner le peuple chrétien sans défaillance doctrinale, de le commander avec autorité, de sanctionner ses actes. Le Pape, successeur de Pierre, et les évêques, successeurs des Apôtres, représentent ce gouvernement. Le Pape, avec primauté, les évêques, en union avec lui, sont revêtus de l'autorité même du Christ. Ils tiennent ici-bas sa place et régissent l'Église en son nom, « *vicem gerunt Christi* », dira saint Thomas.

« Celui qui vous écoute m'écoute, celui qui vous méprise me méprise » ; telle est la grande réalité divine qui fonde l'autorité des chefs ecclésiastiques et rend raison de leur gouvernement.

CHAPITRE III

Les rapports du Gouvernement de l'Église avec son Sacerdoce

L'étude que nous venons de faire du sacerdoce et du gouvernement de l'Église nous a mis en présence de deux organisations très distinctes : l'organisation cultuelle d'une part, et d'autre part l'organisation hiérarchique ou gouvernementale.

Le culte chrétien, établi par Jésus, se concentre autour de l'Eucharistie qui perpétue parmi nous le Sacrifice de la Croix ; il s'épanouit dans les Sacrements qui sont comme les dérivations de l'Eucharistie et nous communiquent déjà de quelque manière sa vertu sanctifiante. L'armature de ce culte visible est constituée par les trois *caractères* du Baptême, de la Confirmation et de l'Ordre : le Baptême institue ses membres, la Confirmation marque ses défenseurs, l'Ordre consacre ses prêtres. Ainsi se trouve établie une société cultuelle visible et organique, qui n'est autre que la religion du Christ ou le sacerdoce de l'Église.

Par ailleurs le gouvernement de l'Église se

compose essentiellement du Pape et des évêques, chargés par le Christ d'enseigner authentiquement les fidèles, de porter des lois et de les sanctionner. Toute autre autorité dans l'Église ne s'exerce qu'en vertu d'une délégation de cette autorité première. A l'Église ainsi considérée les fidèles doivent une obéissance de tout point semblable à celle que le Christ a le droit d'exiger pour Lui-même : « Qui vous écoute, m'écoute : qui vous méprise, me méprise ».

I

LE SACERDOCE SOUMIS DANS SON EXERCICE
A LA JURIDICTION DE L'ÉGLISE

Dès lors quels vont être les rapports de cette hiérarchie gouvernementale avec cet organisme cultuel? Les chefs de l'Église n'ont-ils d'autre rôle que d'orienter, comme du dehors, par leur enseignement, les fidèles vers ce culte, et lui demeurent-ils, comme tels, étrangers? Évidemment non. La religion du Christ est une : elle ne saurait se composer de deux organismes s'ignorant mutuellement. Aussi bien le but poursuivi par chacun d'eux est-il identiquement le même, à savoir la sainteté des âmes et la gloire de Dieu. Mais le sacerdoce cultuel y parvient en transfusant la vie divine; la régence ecclésiastique en préparant, en dirigeant et en réglant cet

écoulement de la grâce dans les âmes. Il suit de là que le sacerdoce de l'Église est soumis aux chefs investis du pouvoir hiérarchique, et qu'à la même autorité qui enseigne les fidèles et leur donne les lois de leur vie morale, il appartient encore de régir le culte chrétien.

D'ailleurs n'est-ce pas aux Apôtres eux-mêmes que le Christ a donné mission de baptiser aussi bien que d'enseigner et de légiférer? N'est-ce pas à eux encore qu'il s'adressait à la veille de mourir, leur confiant le soin de perpétuer le culte eucharistique, et les rendant ainsi participants de son sacerdoce : « Faites ceci en mémoire de moi »? En la personne de ses chefs, le sacerdoce de l'Église se trouve donc intimement uni à la régence et soumis de ce fait à son autorité.

Pourtant il convient de ne pas oublier que le principe qui donne au culte chrétien son authenticité et sa valeur propre, n'est pas le même que celui qui donne aux actes du gouvernement ecclésiastique leur légitimité et leur autorité. Nul ne saurait exercer le pouvoir juridique dans l'Église sans y être appelé conformément aux lois établies par l'Église. Les évêques sont nommés et institués par le Pape : le Pape est élu par l'assemblée des cardinaux. Ce n'est qu'à ces conditions qu'ils jouissent du droit divin, afférant à leur charge, d'enseigner, de légiférer, de juger et d'administrer les biens temporels de l'Église. Ils peuvent à leur tour déléguer à leurs subordonnés une partie de leurs pouvoirs, mais cette délégation ne constitue qu'une participation au

gouvernement de l'Église : elle est seulement de droit ecclésiastique, entièrement dépendante de l'autorité qui l'a conférée et qui peut la maintenir ou la retirer à son gré. Le pouvoir de gouvernement se transmet donc, dans l'Église, par voie de nomination ou d'élection.

Au contraire le principe organique du culte chrétien, c'est le caractère sacramental. Il donne à celui qui en est revêtu le pouvoir de participer au sacerdoce du Christ et d'en exercer valablement les actes. Bien plus, le caractère produit dans l'âme une consécration permanente et ineffaçable, et de ce fait le pouvoir cultuel qu'il confère est inamissible. Un chrétien baptisé pourra toujours recevoir valablement les sacrements auxquels l'ordonne son caractère baptismal; l'acte posé par le confirmé, au nom de son caractère, sera toujours revêtu d'une sainteté spéciale, ayant valeur objective de défense du culte chrétien; un prêtre enfin pourra, selon son gré, consacrer valablement l'Eucharistie. Sous ce rapport, il faut bien le reconnaître, le culte chrétien échappe à la hiérarchie gouvernementale de l'Église.

Sans doute l'*exercice* même des actes du culte doit être de toute nécessité soumis au contrôle des chefs de l'Église. Agir en dehors de ce contrôle serait se mettre en état de révolte contre leur autorité légitime; ce serait par le fait même se priver de fruits de sanctification et de grâce que le culte et les sacrements sont appelés à produire dans les âmes bien disposées. Mais

l'action sacramentelle, produite par le prêtre ou reçue par le baptisé, contre l'assentiment de l'Église, n'en demeure pas moins, en vertu du pouvoir inamissible conféré par le caractère, une action valide, une action cultuelle sainte et sacrée : l'insoumission de son auteur l'empêche seulement d'aboutir à son effet ultime, la sanctification de l'âme ; elle constitue un véritable abus des choses saintes et rend le prêtre et le baptisé coupables de sacrilège.

Dès maintenant nous pouvons nous rendre compte que la discipline et l'exercice du culte chrétien sont soumis à la juridiction de l'Église ; mais que ce culte possède en lui-même son principe organisateur et sa propre valeur de sanctification.

*
* *

LA VALIDITÉ DE CERTAINS ACTES CULTUELS SOUmise A LA JURIDICTION DE L'ÉGLISE.

Pourtant cette conclusion appelle aussitôt une réserve, et l'on se tromperait en pensant que l'Église n'a jamais d'aucune manière à intervenir par sa juridiction, dans la constitution intime du culte chrétien, et qu'en toute circonstance la valeur de ce culte en est totalement indépendante. Il est en effet certains actes cultuels dont la validité ne dépend pas seulement du caractère, mais aussi de la juridiction et de l'autorité ecclésiastiques. Tel est, par exemple, le cas du

Sacrement de Pénitence. Le prêtre ne peut absoudre les âmes que par l'intermédiaire d'un jugement porté sur elles. Son absolution a valeur de sentence judiciaire prononcée en connaissance de cause et ratifiée devant le tribunal de Dieu. Or « le pouvoir judiciaire est une conséquence de la dignité royale » (*Somme Théol.*, III^e Pars, q. 59, art. 4, sol. 1). Selon la remarque de saint Thomas, les fidèles pénitents sont eux-mêmes la matière du sacrement de pénitence, et ils ne peuvent être soumis à un jugement, ou, en d'autres termes, la forme de ce sacrement ne peut être appliquée à la matière qu'au moyen d'une juridiction compétente. Sous ce rapport l'absolution est en dépendance étroite et nécessaire de l'autorité légitime qui seule a pouvoir dans l'Église de légiférer et de sanctionner les actes des fidèles. Pourtant l'absolution n'est pas une simple sentence déclaratoire; elle est un acte sacramentel qui confère instrumentalement la grâce et qui sanctifie l'âme en la justifiant de ses fautes. Envisagée de ce point de vue, elle relève uniquement du caractère sacerdotal; la juridiction lui est extrinsèque, elle est seulement une condition absolument requise. « Tout pouvoir spirituel est donné avec une certaine consécration, lisons-nous dans saint Thomas. C'est pourquoi le pouvoir des clefs est donné avec le sacrement de l'Ordre. Mais *l'exercice* de ce pouvoir requiert une matière appropriée qui est le peuple chrétien soumis par le moyen de la juridiction. Aussi, avant la juridiction, le prêtre a-t-il

le pouvoir des clefs, mais non la faculté d'exercer ce pouvoir » (*S. Théol.*, Supplém., qu. 17, art. 2, sol. 2). En sorte que s'il est bien vrai que tout prêtre par son caractère sacerdotal a le pouvoir d'absoudre, il est non moins exact que l'exercice efficace et valide de ce pouvoir est suspendu à la juridiction qu'il reçoit de l'autorité légitime. Or l'autorité légitime en matière de juridiction, comme en matière de législation et d'enseignement, c'est le Pape et les évêques unis au Pape. Il en résulte que seule l'Église catholique peut permettre à un prêtre d'administrer efficacement le sacrement de Pénitence : et pourtant le sacrement comme tel n'en demeure pas moins l'œuvre du prêtre, issue immédiatement de son caractère sacramentel.

Un cas analogue se présente à propos du Mariage. Le Mariage est un sacrement, et, sous ce rapport, les fidèles baptisés, qui sont ici les ministres de ce sacrement, ont, de par leur caractère baptismal, le droit et le pouvoir de s'unir selon le rite sensible institué par le Christ, et de signifier ainsi mystiquement la propre union du Sauveur avec son Église. « Le mari, écrit saint Paul, est le chef de la femme, comme le Christ lui-même est le chef de son Église et le Sauveur du corps. » (*Ephes.*, v, 22.) Mais le mariage est aussi, dans son essence, un contrat qui intéresse au plus haut point la société chrétienne, et au sujet duquel l'autorité légitime a son mot à dire : il lui appartient de définir les modalités de ce contrat et les conditions qu'il devra remplir pour

être valide. Dès lors, si les époux chrétiens ont le pouvoir de s'unir sacramentellement, comme d'autre part cette union s'opère sous la forme d'un contrat, l'exercice valide du pouvoir sacramentel demeure conditionné par l'assentiment des chefs de l'Église et les déterminations qu'ils apporteront à cet exercice.

D'où il appert que le pouvoir cultuel, conféré par le caractère, demeure en certains cas subordonné à la juridiction de l'Église, au point de rendre invalide l'acte accompli en dehors de cette juridiction.

*
* *

LE POUVOIR ÉPISCOPAL

Il nous faut cependant pénétrer encore plus avant dans le problème, et prendre conscience de la connexion plus intime qui existe entre le gouvernement de l'Église et son sacerdoce. La constitution même du culte chrétien est en effet en dépendance étroite, non pas sans doute de la juridiction ecclésiastique, mais d'une autorité hiérarchique spéciale chargée de l'établir en ses fondements mêmes par la collation du caractère de l'Ordre et du caractère de la Confirmation.

On pourrait penser, il est vrai, qu'à l'intérieur du culte chrétien, le simple prêtre en vertu de son caractère possède une réelle prérogative de chef et qu'il en exerce les fonctions, que par conséquent il peut de lui-même assurer la perpé-

tuité de ce culte par la transmission des différents caractères qui en constituent l'armature organique et indéfectible. Certes le prêtre est investi du pouvoir d'offrir à Dieu la Victime sainte de l'autel, non seulement en son nom, mais au nom de tous les fidèles du Christ; les fidèles doivent passer en quelque sorte par le prêtre pour aller à Dieu; il lui revient de les grouper et de les unifier dans une même oblation et un même culte; le prêtre enfin, ayant offert à l'autel le sacrifice eucharistique, peut puiser à pleines mains dans le trésor des satisfactions et des mérites du Christ pour en répandre les bienfaits sur le peuple fidèle par le moyen des sacrements. « La grâce sacramentelle, écrit saint Thomas, descend de la tête sur le corps mystique; c'est pourquoi toute opération sacramentelle sur le corps mystique, par laquelle est communiquée la grâce, dépend de l'opération sacramentelle sur le Corps du Seigneur. » (IV *Sent.*, dist. 7, q. 3, art. 1, sol. 3.) Cette remarque est des plus importantes : elle éclaire admirablement la nature du pouvoir conféré par le caractère sacerdotal et en précise les limites. Le prêtre, en effet, par ce caractère, reçoit pouvoir direct et immédiat sur le corps véritable du Christ; il peut consacrer le pain et le vin au Corps et au Sang de Jésus, et les offrir à Dieu en sacrifice, renouvelant le geste du Calvaire. C'est là son office propre et principal. De ce pouvoir sur le corps du Christ dans l'Eucharistie, dérive pour le prêtre son pouvoir de sanctification sur les fidèles par les autres sacrements :

car, étant chargé du culte eucharistique, il lui revient de préparer les âmes et de les rendre dignes d'y participer. Les sacrements sont précisément institués pour ordonner les âmes à l'Eucharistie; le prêtre pourra donc administrer ces sacrements, en vue d'acheminer les âmes à une union plus étroite avec le Christ dans le sacrifice et la communion eucharistique. Il y a entre le pouvoir du prêtre sur le vrai corps du Christ et le pouvoir sur son corps mystique le même ordre qu'entre l'Eucharistie et les sacrements : l'Eucharistie est la fin des sacrements; le pouvoir eucharistique du prêtre est aussi la fin et la raison d'être de son pouvoir sacramentel. Ce pouvoir n'est donc pas à proprement parler un pouvoir de régence, c'est un pouvoir de sanctification du corps mystique, un pouvoir de médiation sacerdotale.

Dès lors toutes les fois que des sacrements, par leur nature même, feront appel, pour être administrés valablement, non seulement à un pouvoir de sanctification, mais à un véritable pouvoir de régence, il sera requis pour les conférer, autre chose que le simple caractère sacerdotal. C'est ce qui arrive pour le sacrement de Pénitence : c'est ce qui se produit d'une façon beaucoup plus haute dans la collation des sacrements de l'Ordre et de la Confirmation.

Il ne faut pas oublier en effet qu'en même temps qu'ils sanctifient les âmes, les sacrements, par les trois caractères qu'ils produisent, établissent une société cultuelle organique composée

de simples membres, de défenseurs autorisés, de prêtres enfin. Pour constituer une telle société et conférer à ses membres une dignité qui les distingue des autres, le seul pouvoir sacerdotal de sanctification ne saurait suffire : il faut avoir pouvoir direct sur le corps mystique du Christ, il faut être apte à le régir et à le gouverner. Le baptême, il est vrai, s'adressant à des hommes qui ne font pas encore partie de l'Église et ne sont pas soumis à son autorité, ne requiert pas de soi, pour être administré, ce pouvoir de régence : un simple prêtre peut donner entrée dans l'Église à quiconque en exprime le désir. Mais dès que l'homme, par son caractère baptismal, fait partie de la société cultuelle chrétienne, il est soumis immédiatement à ceux qui ont autorité pour la régir. Par suite, quand il s'agira à l'intérieur même du culte chrétien, non pas seulement de sanctifier les âmes, mais de les élever à une dignité qui les fasse participer de manière plus intime au sacerdoce du Christ, le simple prêtre ne pourra de lui-même opérer cette élévation. Il faudra qu'il soit revêtu d'une autorité qui lui donne pouvoir direct et immédiat sur les membres du culte chrétien. « Par l'Ordre et la Confirmation, écrit encore saint Thomas, les fidèles sont députés à des offices spéciaux : une telle députation appartient en propre au chef. C'est pourquoi la collation de ces sacrements relève de l'évêque seul qui remplit dans l'Église une charge de prince » (*S. Théol.*, III^e, q. 65, art. 3, sol. 2.)

Remarquons qu'il ne s'agit pas ici d'une simple question de licéité : sous ce rapport, tout prêtre, dans l'administration des sacrements, est soumis à l'autorité de l'Église. C'est la validité même du sacrement qui est en jeu : en raison de leur nature spéciale qui est de conférer une certaine excellence dans l'ordre cultuel, la Confirmation et l'Ordre supposent, pour être données valablement, un pouvoir de régence que seul l'évêque possède.

Bien plus, lorsqu'il s'agit du sacrement de Pénitence, ce qui est à proprement parler requis, c'est un pouvoir de juridiction qui donne le droit de porter un jugement autorisé sur le pécheur et de l'absoudre. Tout autre est le cas des sacrements de l'Ordre et de la Confirmation : l'acte proprement sacramentel qui les constitue ne confère pas seulement la grâce, mais encore une certaine députation dans les offices et dans les charges du culte chrétien. Pour être à même de transmettre une telle députation aux membres de ce culte, il ne suffit donc pas, semble-t-il, de posséder le pouvoir sur le corps eucharistique du Christ, ni le pouvoir de sanctification qui en dérive et que confère le caractère sacerdotal ; il ne suffit même pas d'être investi d'une juridiction plus ou moins étendue, car il ne s'agit ici ni de juger ni de sanctionner. Il faut de toute nécessité posséder, dans l'ordre cultuel lui-même, un pouvoir hiérarchique qui autorise à conférer sacramentellement aux membres du corps mystique un office ou une fonction ayant

trait au culte chrétien. Ce pouvoir est le pouvoir proprement épiscopal.

II

LA CONSÉCRATION ÉPISCOPALE

Est-ce à dire cependant que l'épiscopat doive être regardé comme un véritable sacrement, tout aussi bien que la prêtrise et les autres ordres inférieurs? L'on sait en effet que le sacrement de l'Ordre se divise en plusieurs ordres tous synthétisés dans l'unité par leur rapport au culte eucharistique, et par ce fait que les ordres inférieurs sont des participations de l'ordre suprême. Cet ordre suprême ne serait-il pas précisément l'épiscopat? Nombre de théologiens modernes, à la suite de Pierre Soto, sont de cet avis. Telle n'est pas pourtant la pensée de saint Thomas : selon notre Docteur le sacrement de l'Ordre a un rapport direct et immédiat avec l'Eucharistie ; les pouvoirs qu'il confère ont trait premièrement au corps véritable du Christ offert sur nos autels ; ce n'est que par dérivation que le sacrement de l'Ordre nous ordonne au corps mystique, en vue de disposer les âmes au culte divin. Or, par rapport à l'Eucharistie, l'évêque ne possède pas de pouvoirs plus étendus que ceux du prêtre : comme lui il consacre et offre la divine victime et ne peut faire davantage.

L'épiscopat n'est donc pas, comme on pourrait le croire, le sacrement de l'Ordre en son degré suprême.

En retour l'épiscopat investit l'évêque d'une dignité qui l'ordonne directement à la régence du corps mystique. Cette dignité est une consécration, toute différente néanmoins de celle que confère le caractère sacramentel. Le caractère nous consacre immédiatement à Dieu, et nous unit à Lui en vue de nous permettre de prendre part aux actes du sacerdoce chrétien. L'épiscopat voue l'évêque et le consacre au corps mystique, qui est bien aussi quelque chose de divin puisque relié à Dieu par sa tête, c'est-à-dire par le Christ; mais l'appartenance de l'évêque à Dieu est indirecte, et c'est d'abord et avant tout vers le corps mystique que sa consécration l'oriente. Cette consécration lui donne évidemment un pouvoir hiérarchique, une dignité de régence de premier ordre. « Par sa promotion à l'épiscopat, écrit saint Thomas, l'évêque reçoit un pouvoir qui demeure perpétuellement en lui. Mais on ne peut dire que ce soit un caractère : car, par le pouvoir épiscopal, l'homme n'est pas directement ordonné à Dieu, mais au corps mystique du Christ. Ce pouvoir n'en est pas moins indélébile comme le caractère, et il est donné par le moyen d'une consécration » (*S. Theol.*, *suppl.*, q. 38, art. 2, sol. 2).

Par la consécration épiscopale l'évêque est donc établi véritablement chef du corps mystique et des membres du culte chrétien. Et dès

lors il a l'autorité requise pour agir sur ces membres et les instituer dans les fonctions officielles se rapportant à ce culte. Il peut nommer les défenseurs de la religion du Christ, il peut choisir ses ministres et ses prêtres. Sans aucun doute, c'est en vertu de son caractère sacerdotal qu'il les consacrera et leur donnera sacramentellement les pouvoirs afférant à leur charge; mais il faudra auparavant que le caractère ait été élevé de telle sorte qu'il soit un caractère de chef et de prince de l'Église. C'est la consécration épiscopale qui réalise cette élévation. Ainsi la royauté du Christ élève-t-elle son sacerdoce au point de lui permettre d'en exercer les actes avec une autonomie et une maîtrise parfaites.

La consécration épiscopale étant indélébile comme le caractère qu'elle dignifie, il s'ensuit que l'évêque, une fois consacré, peut toujours administrer valablement, sinon licitement, les sacrements d'Ordre et de Confirmation. Son pouvoir sur ces sacrements, comme le pouvoir du prêtre sur l'Eucharistie, échappe de quelque manière à la juridiction suprême de l'Église. De là vient qu'en certaines Églises séparées du Pontife romain, comme les Églises schismatiques, le culte chrétien peut se perpétuer authentiquement, et qu'en des âmes de bonne foi dont l'ignorance est invincible, il peut encore produire ses fruits de sainteté. Il suffit pour cela que ces églises possèdent des évêques véritablement consacrés : ceux-ci en effet peuvent à leur tour ordonner des prêtres qui consacreront valablement le pain et le

vin au corps et au sang du Seigneur, qui administreront de même les sacrements, ceux du moins pour lesquels il ne leur est point besoin d'une juridiction spéciale : car le pouvoir de juridiction n'appartient qu'au Pape et aux évêques unis au Pape : à eux seuls il revient de déléguer ce pouvoir aux simples prêtres. Aussi bien, en ce qui regarde le sacrement de Pénitence, l'Église accorde-t-elle à tout prêtre, même schismatique, hérétique ou excommunié, la juridiction nécessaire pour absoudre un chrétien baptisé qui se trouve en péril de mort. Il n'est pas jusqu'au mariage dont l'Église ne reconnaisse la validité sacramentelle, même s'il est contracté en dehors des formes prescrites, à condition qu'il s'agisse d'époux baptisés appartenant, depuis leur enfance, à une secte hérétique et schismatique (*Codex Juris*, can. 1099, § 2).

*
* *

POUVOIR D'ORDRE ET POUVOIR DE JURIDICTION DE L'ÉVÊQUE

D'après tout ce que ce nous avons dit jusqu'ici il est aisé de comprendre pourquoi l'on divise d'ordinaire le pouvoir de régence de l'évêque en pouvoir d'ordre et en pouvoir de juridiction. Le pouvoir d'ordre vient à l'évêque à la fois de son caractère sacerdotal et de sa consécration épiscopale : c'est un pouvoir hiérarchique qui l'établit

chef du culte chrétien et lui donne droit de régir sacramentellement les membres de ce culte. Il s'étend même d'une certaine façon à l'Eucharistie, en ce sens qu'il permet à l'évêque de consacrer les objets qui ont rapport à la liturgie eucharistique comme les calices, les autels, les églises. « Si le pouvoir épiscopal, écrit saint Thomas, ne dépasse pas le pouvoir sacerdotal en ce qui regarde la consécration du corps du Christ, en retour il lui est supérieur dans les choses qui ont rapport aux fidèles. Car le pouvoir sacerdotal lui-même dérive du pouvoir épiscopal : et tous les actes importants qu'il faut accomplir sur le peuple fidèle sont réservés aux évêques. C'est encore par leur autorité que les prêtres peuvent remplir les fonctions qui leur sont confiées ; voilà pourquoi les prêtres, dans ces fonctions, se servent d'objets consacrés par l'évêque, tels que le calice, l'autel, les palles dont ils usent dans la consécration de l'Eucharistie » (IV *Cont. Gent.*, ch. 76). Aussi saint Thomas ne fait-il pas difficulté pour reconnaître que l'épiscopat est véritablement un ordre, non pas au sens sacramentel du mot, mais au sens où le mot signifie grade, dignité hiérarchique. Et c'est sans nul doute à ce genre de dignité qu'il songe lorsque, avec le pseudo-Denys, il distingue dans le culte chrétien trois pouvoirs hiérarchiques, celui des diacres, celui des prêtres et celui des évêques.

On pourrait se demander jusqu'à quel point les simples prêtres peuvent, par délégation, participer à ce pouvoir hiérarchique de l'évêque. Il

est de fait que le Souverain Pontife délègue parfois un simple prêtre pour conférer la Confirmation ou les Ordres mineurs. Voici comment le Docteur Angélique explique cette manière d'agir : « Le Pape, qui a la plénitude du pouvoir pontifical, peut confier à quelqu'un qui n'est pas évêque ce qui a rapport à la dignité épiscopale, pourvu cependant que cela ne soit pas en relation immédiate avec le corps véritable du Christ. C'est pourquoi, en vertu de sa délégation, un simple prêtre peut conférer les ordres mineurs et confirmer ; quelqu'un qui n'est pas prêtre ne le pourrait pas ; et pas davantage le prêtre ne peut conférer les ordres majeurs qui ont une relation immédiate avec le corps du Christ, car le Pape n'a pas sur la consécration eucharistique un pouvoir plus étendu que le simple prêtre » (S. Théol., Suppl., q. 38, a. 1, sol. 3). C'est donc, semble-t-il, parce que le pouvoir de juridiction suprême que possède le Souverain Pontife, s'étend universellement sur tous les fidèles, et les atteint d'une certaine manière jusque dans leurs offices cultuels, au moins quand ces offices ne sont pas en rapport direct avec la consécration eucharistique, que le Pape peut déléguer un simple prêtre dans l'administration de la confirmation et des Ordres mineurs. Il y aurait là sans doute un cas analogue à celui de la délégation reçue pour l'administration du sacrement de pénitence, avec cette différence néanmoins que la juridiction est une condition essentielle du sacrement de pénitence, tandis que, dans la Confir-

mation et les Ordres mineurs, elle supplée simplement à un pouvoir hiérarchique propre à la collation de ces sacrements. Il apparaît aussitôt que le simple prêtre, n'étant pas consacré et n'agissant qu'en vertu d'une délégation, ne pourra jamais exercer valablement les pouvoirs qui lui sont ainsi confiés en dehors de l'autorité du Pape.

Ajoutons enfin que cette délégation peut être ordinaire ou extraordinaire. Elle est extraordinaire lorsqu'elle s'exerce dans un cas très déterminé, en vertu d'un pouvoir accordé spécialement par un indult du Souverain Pontife. Elle est ordinaire ou de droit commun lorsqu'elle est prévue par la loi ou la coutume de l'Église : ainsi le Droit canonique reconnaît aux Cardinaux, aux Abbés, aux Préfets et Vicaires apostoliques le pouvoir de confirmer ; ainsi encore les simples prêtres du rite oriental jouissent de ce même pouvoir ; ceux-là même qui appartiennent à des églises schismatiques l'ont conservé, ce qui semble s'expliquer par ce fait que la délégation ordinaire, obtenue à l'origine, ne leur a pas été retirée par l'Église.

Il n'en reste pas moins vrai que le pouvoir de juridiction de l'évêque, auquel il faut joindre son pouvoir d'enseignement, se trouve tout à fait distinct de son pouvoir d'ordre. Certes ce dernier, en conférant à l'évêque une dignité royale, en le faisant prince de l'Église, crée en lui une aptitude radicale à gouverner et à enseigner le peuple chrétien. Mais parce que ce gouvernement et

cet enseignement n'ont de véritable valeur et de réelle efficacité que dans la mesure où les évêques sont unis au Souverain Pontife, c'est au Pape, et à lui seul, qu'il appartient de conférer à l'évêque le pouvoir de juridiction. Ce pouvoir n'est pas en dépendance essentielle du pouvoir hiérarchique : l'évêque le possède dès qu'il est institué par l'autorité suprême à la tête d'un diocèse, et avant même d'être consacré; il le perd même après sa consécration, dès qu'il lui arrive de se séparer du Pontife romain, de tomber dans le schisme. Car autre chose est d'enseigner, de légiférer, de juger le peuple chrétien; et autre chose d'avoir prise sur la constitution même du culte divin et sur les fonctions essentielles à ce culte. Le premier rôle relève du pouvoir de juridiction donné par le Christ à Pierre et aux Apôtres et transmis, par voie d'authentique succession, au Pape et aux évêques. Le second rôle fait appel à un pouvoir hiérarchique conféré par voie de consécration, et intimement lié à cette autre consécration qu'est le caractère sacerdotal. Le Pape et les évêques ne sont pas de simples docteurs ni de simples législateurs ou juges : ils sont aussi des consacrés hiérarchiquement et sacerdotalement. Mais tandis que le Pape est supérieur aux évêques sous le rapport de la juridiction, il est leur égal au point de vue de la consécration hiérarchique; et tandis que Pape et évêques l'emportent sur les simples prêtres tant par leur juridiction que par leur pouvoir hiérarchique, ils ne sont d'aucune manière au-dessus d'eux en ce

qui regarde l'objet propre de leur pouvoir sacerdotal, la consécration eucharistique.

*
* *

INDISSOLUBLE UNION DU SACERDOCE ET DU GOUVERNEMENT DANS L'ÉGLISE

De tout ce que nous venons de dire sur les rapports existant entre le sacerdoce et la régence de l'Église, l'on pourrait être tenté de conclure que l'Église est constituée premièrement et avant tout par son sacerdoce, et qu'elle reçoit de lui sa véritable vitalité. Le gouvernement, en effet, personnifié dans le Pape et les évêques unis au Pape, ne semble avoir qu'un rôle secondaire et accidentel : il est destiné à assurer l'exacte discipline dans le culte chrétien, à permettre son rendement normal dans l'ordre de la sanctification; mais, en dehors de lui, il ne paraît pas impossible d'appartenir à la véritable Église au moins en ce qu'elle a d'essentiel. Cette Église véritable serait donc principalement une société cultuelle et religieuse, dont les évêques seraient par leur pouvoir d'ordre, les chefs autorisés et indéfectibles. Toute Église schismatique, ayant ses évêques et ses prêtres, ne différerait de l'Église authentique que par son éloignement de Rome, mais elle n'en conserverait pas moins toutes les sources de vitalité chrétienne, elle n'en serait pas moins capable de mener, avec moins

d'assurance peut-être, mais tout de même d'une manière authentique, les âmes au salut.

Ne nous y trompons pas cependant : nous avons distingué dans l'Église trois grands pouvoirs, le pouvoir de gouvernement, le pouvoir proprement épiscopal et le pouvoir sacerdotal. Ces deux derniers entrent dans la constitution intime du culte chrétien : car le pouvoir sacerdotal donne au prêtre d'offrir le sacrifice eucharistique, et de communiquer aux fidèles les grâces qui en découlent par le moyen des sacrements ; le pouvoir épiscopal assure la perpétuité du culte chrétien en permettant à l'évêque de créer des prêtres, de confirmer les fidèles, de transmettre sa propre dignité à d'autres prêtres en les consacrant évêques.

Il est très vrai d'autre part que le pouvoir de gouvernement est entièrement ordonné à la sanctification du peuple fidèle par le culte chrétien. S'il intervient dans ce culte pour assurer la validité de certains actes, d'ordinaire son rôle est principalement de le régir par des mesures disciplinaires et légales. C'est pourquoi le culte chrétien, même séparé du gouvernement ecclésiastique authentique, garde sa valeur propre, et, en cas de bonne foi et d'ignorance invincible, peut être pour les âmes source de sanctification très réelle.

Mais il ne faut pas oublier non plus que l'une des fonctions essentielles du pouvoir de gouvernement de l'Église est l'enseignement de la vérité ; et que cette vérité est absolument nécessaire au

culte chrétien pour assurer son épanouissement et sa pleine efficacité sur les âmes. Car celles-ci ne vont à Dieu que dans la lumière de la foi ; et cette lumière ne peut leur être communiquée que par l'enseignement de l'Église. Sans doute il appartient au culte de communiquer aux âmes, par le moyen des sacrements, la grâce sanctifiante et, avec la grâce, la vertu de foi qui les fait adhérer à la parole de Dieu. Mais cette parole elle-même leur vient d'une autre source : *fides ex auditu* ; il faut qu'elles la reçoivent de l'autorité qui a mission de la leur communiquer par la prédication de l'Évangile. Le développement de leur vie religieuse, de leur vie cultuelle est à ce prix.

Bien plus, c'est d'un enseignement vivant et toujours actuel que les âmes ont besoin, car la vérité divine livrée par le Christ est susceptible d'une explication sans cesse croissante qui en manifeste toutes les richesses. Or l'Église, du fait de son enseignement, est une source vivante et toujours jaillissante de lumière : elle a mission de proposer à ses fidèles le dépôt de la révélation, d'en développer l'inépuisable contenu. Sans cesse son enseignement apporte aux âmes de nouvelles lumières, grâce auxquelles leur vie religieuse peut s'épanouir ; sans cesse elle est là pour préserver le dépôt révélé contre toute corruption, et affermir par le fait même cette vie religieuse, l'empêcher de verser dans une sentimentalité vague ou de glisser dans l'erreur ; sans cesse elle dirige les âmes dans leur vie

morale et les oriente dans la voie de sainteté qu'elles ont entrepris de parcourir. S'isoler de l'Église, source de vérité, pour ne retenir d'elle que son culte et son sacerdoce, c'est donc infailliblement s'exposer, sinon à tarir, du moins à faire baisser la source de la grâce, et même à en dévier le cours; c'est se vouer fatalement à l'hérésie, car, depuis la définition de l'infaillibilité du Souverain Pontife, on ne peut plus refuser l'obéissance au Pape en matière doctrinale, sans encourir le péché d'hérésie. En définitive, même admises l'ignorance invincible et la bonne foi, c'est aboutir d'une façon certaine à une vie religieuse diminuée, et se priver de l'abondance de grâces renfermée dans la véritable Église du Christ.

Il y a donc une union très intime entre l'Église considérée dans son gouvernement, et l'Église considérée dans son sacerdoce : cette union, c'est celle-là même qui existe entre la vérité et la vie surnaturelles : la vérité doit conduire à la vie, mais il n'y a pas de vie possible sans une vérité qui la dirige et lui marque les moyens et le but. L'Église, unie au Christ authentiquement par les pasteurs qui ont charge de la régir, est, comme lui, vérité; et parce qu'elle est vérité, elle donne la vie et la communique. Toute vie a sa loi de croissance et de développement; refuser de suivre cette loi, c'est se vouer à la mort et à la stagnation. La loi de notre vie divine, c'est la vérité révélée.

L'unité de l'Église considérée dans ses deux

fonctions sacerdotale et gouvernementale, tient donc en ceci que son sacerdoce, qui est une vie, doit être réglé, mesuré par son gouvernement qui est un enseignement et une vérité. L'unité de l'Église, c'est l'unité d'un vivant dont la vie est réglée et gouvernée par l'idée organisatrice, par la forme vitale, ouvrière de progrès, de croissance et de perfection.

CONCLUSION

Société spirituelle, dont la régence est au service de son sacerdoce et en communion intime avec lui, telle nous apparaît l'Église du Christ. Si complexe qu'elle soit en ses multiples organes, son unité profonde n'en demeure pas moins manifeste, tout entière orientée vers le salut du monde et la gloire de Dieu par le culte eucharistique. Venue du Christ, dont elle prolonge ici-bas la bienfaisante activité, elle nous conduit au Christ pour nous unir à lui et constituer avec lui ce grand corps mystique dont il ne cesse d'être la tête.

Est-il besoin de noter, en terminant, que ce « grand mystère », au même titre que l'Incarnation ou la Rédemption est aussi un mystère d'amour? Toute la Tradition, après saint Augustin, aime à considérer les sacrements comme des canaux de grâce qui coulent du côté de Jésus, ouvert sur la Croix; rien n'est plus exact, puisque les sacrements nous transmettent les fruits de la Passion du Sauveur. Mais les sacrements, c'est l'Église avec toute l'organisation hiérarchique qu'ils requièrent pour constituer le culte

chrétien. C'est donc sur la croix que l'Église a scellé avec le Christ ses divines épousailles : sa grande mission est de répandre sur le monde, par l'Eucharistie et les Sacrements, le sang rédempteur versé au Calvaire par le cœur de Jésus grand ouvert.

Ouvrière de vérité et de sainteté, l'Église est aussi la grande semeuse d'amour divin, le foyer qui concentre les rayons de l'infinie charité pour les projeter sur les âmes : vers elles doivent se tourner tous ceux qui aspirent vers la lumière, vers la paix, vers l'unité, car, à travers les multiples épreuves, les luttes et les obscurités de l'heure présente, l'Église les mène en toute assurance vers Dieu, sachant bien qu'en elle, et en elle seulement, se réalise la prière de son Époux et de son Roi : « Père, ceux que vous m'avez donnés, je veux que là où je suis ils y soient avec moi afin qu'ils voient la gloire que vous m'avez donnée... Père juste, le monde ne vous a pas connu, mais moi je vous ai connu ; et ceux-ci ont connu que c'est vous qui m'avez envoyé. Et je leur ai fait connaître votre nom, et je le leur ferai connaître, afin que l'amour dont vous m'avez aimé soit en eux, et que je sois moi aussi en eux » (Jean, xvii, 24-26).

OUVRAGES A CONSULTER

BAINVEL J.-V. — *De Ecclesia Christi*. Paris, 1925.

BILLOT L. — *Tractatus de Ecclesia Christi*. Rome, 1903.

CHOUPIN L. — *Valeur des décisions doctrinales et disciplinaires du S. Siège*. Paris, 1907.

D'HERBIGNY M. — *Theologica de Ecclesia*, 2 vol., 3^e édit. Paris, 1927.

HÉRIS CH.-V. — *Le Mystère du Christ*. Paris, 1928.

HUGON E. — *Hors de l'Église point de salut*. Paris, 1914.

MAGNIN E. — *L'Église enseignée*. Paris, 1928.

DE POULPIQUET A. — *L'Église catholique*. Paris, 1923.

DICT. DE THÉOL. CATH. — Art. *Église, Évêques, Infaillibilité*.

REV. DES SCIENCES PHIL. ET THÉOL. — Numéro d'Octobre 1928 consacré à la *Catholicité*. (P. BATIFFOL, *Unité de communion et unanimité de foi*; J.-D. LABRUNIE, *Les principes de la catholicité d'après S. Thomas*; J.-T. DELOS, *Internationalisme*; E.-B. ALLO, *Orient et Occident*; J. SCHMIDLIN, *Catholicité et apostolat missionnaire*; A.-D. SERTILLANGES, *Humanité et catholicité*).

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	v
INTRODUCTION	i
CHAPITRE I. Le Sacerdoce de l'Église	15
CHAPITRE II. Le Gouvernement de l'Église	32
CHAPITRE III. Les rapports du Gouvernement de l'Église avec son Sacerdoce	59
CONCLUSION	85
OUVRAGES A CONSULTER	87
